

## Version anonymisée

Traduction

C-435/23 – 1

Affaire C-435/23

### Demande de décision préjudicielle

**Date de dépôt :**

13 juillet 2023

**Juridiction de renvoi :**

Okrazhen sad Smolyan (Bulgarie)

**Date de la décision de renvoi :**

12 juillet 2023

**Partie appelante, partie défenderesse en première instance :**

Glavna direktsia « Granichna politsia » kam Ministerstvo na vatrehnite raboti

**Partie intimée, partie requérante en première instance :**

BO

---

ORDONNANCE n° 282

Smolyan, le 12 juillet 2023

[OMISSIS] L'OKRAZHEN SAD SMOLYAN (tribunal régional de Smolyan, Bulgarie), [OMISSIS : composition de la juridiction] [OMISSIS] examinant [OMISSIS] **l'affaire civile n° 193** au rôle de 2023, prend en considération ce qui suit afin de se prononcer :

[OMISSIS] La présente affaire trouve son origine dans l'appel recevable [OMISSIS] formé par la Glavna direktsia « Granichna politsia » du Ministère de l'Intérieur, Sofia, contre le jugement n° 100, du 7 mars 2023, dans l'affaire n° 1015/22 du Rayonen sad Smolyan (tribunal d'arrondissement de Smolyan, Bulgarie).

L'appelante conclut à l'annulation du jugement, au rejet des demandes de BO et à la condamnation de celui-ci aux dépens des deux instances.

Dans son mémoire en défense [OMISSIS], l'intimé, BO [OMISSIS], conteste l'appel et conclut à la confirmation du jugement de première instance.

Par une demande complémentaire au mémoire en défense, l'intimé, BO [OMISSIS], demande à la juridiction d'appel, dont l'arrêt n'est pas susceptible de recours, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle portant sur six questions.

La formation de céans estime qu'il convient de reformuler et de réduire à deux les questions dont est saisie la Cour, de la manière suivante :

### **PARTIES AU PRINCIPAL ET LEURS REPRESENTANTS**

Partie requérante BO

[OMISSIS] Partie défenderesse GLAVNA DIREKTSIA POLITSIA GRANICHNA POLITSIA du Ministère de l'Intérieur de la République de Bulgarie [OMISSIS] [OMISSIS : liste des abréviations employées] [OMISSIS]

### **OBJET DE L'AFFAIRE AU PRINCIPAL**

- 1 L'affaire civile susmentionnée a été initiée par un appel recevable formé auprès de l'Okrazhen sad Smolyan (tribunal régional de Smolyan) par la Glavna direktsia Granichna politsia du Ministère de l'Intérieur de la République de Bulgarie (ci-après la « Glavna direktsia »), le 15 mars 2023, contre le jugement n° 100, du 7 mars 2023, dans l'affaire civile n° 1015/2023 du Rayonen sad Smolyan (tribunal d'arrondissement de Smolyan), **ECLI:BG:RC544:2023:20220101015.001**.
- 2 Par ce jugement, le Rayonen sad Smolyan (tribunal d'arrondissement de Smolyan) a condamné la Glavna direktsia à verser à BO les montants suivants : 1 886,10 BGN de rémunération non payée pour le travail de nuit effectué par le requérant, déterminé en faisant un calcul du temps de travail cumulé, en convertissant les heures de travail de nuit en heures de travail de jour avec un coefficient égal au rapport entre la durée normale du temps de travail de jour et de nuit, entre le 11 octobre 2019 et le 30 septembre 2022, majoré des intérêts ; 205,80 BGN, correspondant à des repas gratuits et à des rafraîchissements pour des services de 12 heures pour la période 17 août 2019 et le 1<sup>er</sup> août 2020 ; majoré des intérêts ; ainsi qu'aux dépens de l'affaire.
- 3 La procédure devant la juridiction de première instance, le Rayonen sad Smolyan (tribunal d'arrondissement de Smolyan), introduite par des demandes de BO tendant à la condamnation de la Glavna direktsia à lui verser le premier montant au titre d'une rémunération non versée pour du travail effectué de nuit, déterminé en faisant un calcul du temps de travail cumulé, en convertissant les heures de travail de nuit en heures de travail de jour avec un coefficient de 1,143, égal au

rapport entre la durée normale du temps de travail de jour et de nuit, entre le 11 octobre 2019 et le 30 septembre 2022, majoré des intérêts ; ainsi que d'autres demandes relatives à l'équivalent en argent des repas et des rafraîchissements auxquels il a droit gratuitement ; majoré des intérêts de retard.

- 4 Le requérant soutient qu'il est agent dans le système du Ministère de l'Intérieur, à la direction régionale « police des frontières » de Smolyan, au poste de police des frontières de Zlatograd, où il est « agent de police supérieur ».
- 5 Il s'acquitte de ses obligations de service sous forme de travail posté d'une durée de 12 heures, selon des plannings mensuels, avec un calcul cumulé du temps de travail.
- 6 Il soutient que les heures de travail de nuit qu'il a effectuées n'ont pas été converties en heures de travail de jour lors du calcul de la rémunération qui lui est due et qu'il n'a pas non plus bénéficié d'une compensation sous forme de repos.
- 7 Le requérant estime qu'il y a une lacune dans le Zakon za Ministerstvoto na vatreshnite raboti (Loi relative au Ministère de l'Intérieur, ci-après le « ZMVR »), article 187, qui est une loi spéciale, ainsi que dans les ordonnances d'application de cette loi après 2014, et que, pour cette raison, il convient d'appliquer à titre subsidiaire l'article 9, paragraphe 2, de la Naredba za strukturata i organizatsiata na rabotnata zaplata (ordonnance relative à la structure et à l'organisation du salaire, ci-après la « NSORZ »), disposition qui existait également à l'article 31, paragraphe 2, de la Naredba n° 8121z-407, de 2014, adoptée sur la base de l'article 187, paragraphe 9, du ZMVR.
- 8 Selon cette disposition, lors du calcul du temps de travail cumulé, le nombre total d'heures de travail effectuées entre 22 heures et 6 heures pendant la période de calcul doit être multiplié par 0,143 et le chiffre ainsi obtenu ajouté au nombre total d'heures de travail effectuées pendant cette période.
- 9 Dans la requête, le requérant soutient que, s'il était privé de ces rémunérations supplémentaires pour le travail de nuit, il serait défavorisé par rapport aux autres fonctionnaires et agents contractuels, qui touchent de telles rémunérations supplémentaires, conformément à l'article 67, paragraphe 7, point 1, du Zakon za darzhavnia sluzhitel (Loi relative aux fonctionnaires, ci-après le « ZDS ») et à l'article 261 du Kodeks na truda (Code du travail bulgare, ci-après le « KT »).
- 10 La défenderesse conteste le recours et considère que le ZMVR ne comporte ni de lacune ni de disposition opérant un renvoi justifiant d'appliquer à titre subsidiaire tant les dispositions du KT que les actes dérivés adoptés sur la base de ce code, dont la NSORZ.
- 11 Elle fait valoir que le ZMVR est une loi spéciale, régissant le statut des fonctionnaires qui travaillent dans ce ministère, justifiant une méthode différente de réglementation du temps de travail, de rémunération du travail, etc.

- 12 Ainsi, concernant la durée identique du travail de jour et de nuit prévue à l'article 187 du ZMVR, il n'y a de lacune ni dans cette loi ni dans les actes dérivés adoptés sur la base de celle-ci.
- 13 Elle indique également qu'elle a payé au requérant la rémunération supplémentaire prévue pour le travail de nuit.
- 14 La juridiction de première instance a fait droit au recours et a considéré qu'il convient d'appliquer à titre subsidiaire l'article 9, paragraphe 2, de la NSORZ en raison de la lacune que comporte la loi ; également parce que, autrement, cela conduirait à une inégalité de traitement illicite entre les fonctionnaires du MVR qui effectuent du travail de nuit et posté, lors du calcul du temps de travail cumulé, ces fonctionnaires seraient défavorisés tant par rapport aux autres fonctionnaires que par rapport aux agents contractuels et travailleurs salariés, auxquels sont applicables les dispositions générales du KT et de la NSORZ.
- 15 Elle estime que la réponse donnée par la Cour aux questions préjudicielles posées par la Rayonen sad Lukovit (tribunal d'arrondissement de Lukovit, Bulgarie) dans l'arrêt du 24 février 2022, Glavna direksia « Pozharna bezopasnost i zashtita na naselenieto » (C-262/20, EU:C:2022:117) va également dans ce sens.
- 16 Elle juge non fondée l'objection de la défenderesse, selon laquelle celle-ci a payé le requérant pour le travail de nuit, car les dispositions des articles 8 et 9 de la NSORZ s'appliquent concomitamment et donc, lors du calcul du temps de travail cumulé, les heures de nuit sont converties en heures de jour avec un coefficient 1,143 et ces mêmes heures de nuit donnent lieu au paiement d'une rémunération supplémentaire pour travail de nuit, à ce moment-là 0,25 BGN par heure (taux prévu à l'article 8 de la NSORZ). Elle invoque l'arrêt n° 14, du 27 mars 2012, [OMISSIS] du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie) [OMISSIS].
- 17 Dans sa requête en appel, la Glavna direksia conteste la conclusion de la juridiction, selon laquelle il y a une lacune dans la loi spéciale, le ZMVR, et les actes dérivés adoptés sur la base de celui-ci, conclusion sur la base de laquelle cette juridiction applique à titre subsidiaire la législation générale du travail, et notamment l'article 9, paragraphe 2, de la NSORZ, en considérant qu'autrement le fonctionnaire du MVR serait défavorisé par rapport aux agents contractuels.
- 18 Elle soutient la thèse selon laquelle la différence entre les deux réglementations est directement liée à l'importance pour la société des tâches spécifiques dont s'acquittent les fonctionnaires visés à l'article 142, paragraphe 1, point 1, du ZMVR
- 19 Cette spécificité implique également un certain nombre de différences concernant la quantité de travail effectué, différences qui, toutefois, ne justifient pas de conclure à un traitement discriminatoire de cette catégorie particulière d'agents, car, en contrepartie des conditions moins favorables, ainsi que des exigences et restrictions plus importantes dans l'accomplissement du travail par comparaison

aux agents contractuels et aux autres fonctionnaires, les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur bénéficient d'un certain nombre de mécanismes de compensation, d'incitations pécuniaires et d'avantages non pécuniaires supplémentaires, dont ni les agents contractuels ni les autres fonctionnaires ne bénéficient (par exemple des salaires et un niveau de protection sociale plus élevés se traduisant par la compensation des heures supplémentaires, des repos, des congés et d'autres avantages).

- 20 Elle soutient dans la requête en appel que cette interprétation est entièrement conforme aux considérations et conclusions exposées dans l'arrêt du 24 février 2022, Glavna direktsia « Pozharna bezopasnost i zashtita na naselenieto » (C-262/20, EU:C:2022:117).
- 21 Elle considère également qu'il n'y a pas de lacune dans le droit, car la réglementation du ZMVR en la matière est exhaustive ; les ordonnances adoptées sur la base de l'article 187, paragraphe 9, du ZMVR ne prévoient pas de base de conversion du travail de nuit en travail de jour, car ils sont liés par la durée identique des heures de travail de jour et de nuit prévue à l'article 187, paragraphes 1 et 3, du ZMVR.
- 22 Dans son mémoire en défense [OMISSIS], l'intimé, BO, conteste l'appel et fait valoir que, s'il y est fait droit, il sera discriminé.
- 23 Il indique qu'entretemps a été rendue une décision interprétative [OMISSIS] de l'assemblée plénière de la section civile du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) dans l'affaire en interprétation n° 1/2020, mais insiste pour que la juridiction de céans prenne en considération [OMISSIS] l'arrêt du 24 février 2022, Glavna direktsia « Pozharna bezopasnost i zashtita na naselenieto » (C-262/20, EU:C:2022:117), qui va dans un sens contraire à celui de la décision du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation).
- 24 Pour résumer, le litige entre les parties au principal porte sur le point de savoir si, pour le travail de nuit effectué par le requérant, qui est un travail posté, lors du calcul du temps de travail cumulé, est due une rémunération calculée en appliquant à titre subsidiaire l'article 9, paragraphe 2, de la NSORZ, adoptée sur la base du KT, en raison de son statut particulier de fonctionnaire au sens du ZMVR.
- 25 Par une demande complémentaire au mémoire en défense, après avoir examiné l'arrêt du 24 février 2022, Glavna direktsia « Pozharna bezopasnost i zashtita na naselenieto » (C-262/20, EU:C:2022:117), la décision interprétative citée, l'article 12 de la directive 2003/88/CE, ainsi que les articles 20 et 31 de la Charte, l'intimé, BO [OMISSIS], demande à la juridiction de céans de saisir la Cour des six questions préjudicielles suivantes :
- 26 Question n° 1 : L'article 12, sous b), de la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, autorise-t-il une différence de traitement entre

les agents contractuels et les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, permettant une rémunération plus élevée du travail de nuit effectué par un travailleur salarié que du travail de nuit effectué par un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, s'expliquant par un choix législatif du droit national et des mécanismes de compensation qui s'appliquent de manière générale à tous les agents du ministère de l'Intérieur, et non pas spécifiquement à ceux effectuant du travail de nuit ?

- 27 Question n° 2 : Les articles 20 et 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne permettent-ils que la législation d'un État membre fixe une durée de travail de nuit plus longue pour les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur que pour les travailleurs salariés, en l'absence d'autres mesures de protection en matière de durée du travail, de salaire, d'indemnités ou d'avantages similaires, permettant de compenser la pénibilité particulière qu'implique le travail de nuit qu'ils effectuent, s'appliquant seulement et exclusivement à ceux qui effectuent du travail de nuit, et non à tous les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ?
- 28 Question n° 3 : Les dispositions du Code du travail bulgare et de l'ordonnance relative à la structure et à l'organisation du salaire (en particulier l'article 9, paragraphe 2, de cette ordonnance) doivent-elles être applicables lors du calcul et du paiement des heures de travail de nuit effectuées par des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur et convient-il d'appliquer exclusivement les dispositions de la Loi relative au ministère de l'Intérieur et des actes dérivés adoptés sur la base de cette loi, sachant que, dans les faits, cette loi impose une interdiction de convertir les heures de travail de nuit effectuées par les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur en heures de travail de jour ?
- 29 Question n° 4 : En quoi doit consister la protection spéciale prévue à l'article 188, paragraphe 2, de la Loi relative au ministère de l'Intérieur, selon laquelle : « [I]es fonctionnaires du ministère de l'Intérieur qui travaillent entre 22 heures et 6 heures bénéficient de la protection spéciale prévue par le Code du travail » et les dispositions du Code du travail et de l'ordonnance relative à la structure et à l'organisation du salaire (plus spécifiquement la disposition de l'article 9, paragraphe 2, de cette ordonnance) doivent-elles être applicables à ces fonctionnaires ?
- 30 Question n° 5 : Y-a-t-il une forme de discrimination ou une inégalité de traitement consacrée par la loi entre les fonctionnaires visés à l'article 142, paragraphe 1, point 1, du ZMVR, effectuant un travail de nuit, dès lors qu'ils sont défavorisés par rapport aux autres fonctionnaires, régis par la Loi relative aux fonctionnaires, et aux agents contractuels (régis par le Code du travail) travaillant au ministère de l'Intérieur ?
- 31 Question n° 6 : La prime d'ancienneté (article 178, paragraphe 1, point 1, de la Loi relative au ministère de l'Intérieur), les congés payés annuels de base plus longs (article 189 de la Loi relative au ministère de l'Intérieur), l'indemnisation des congés payés annuels non pris (article 234, paragraphe 1, de la Loi relative au

ministère de l'Intérieur), les indemnités de fin de service (article 234, paragraphe 1, de la Loi relative au ministère de l'Intérieur), le régime plus favorable de paiement des heures supplémentaires en fonction de leur nombre (article 187, paragraphes 5, 6 et 7, de la Loi relative au ministère de l'Intérieur), mentionnés en tant qu'avantages liés à la spécificité de leurs fonctions, bénéficiant aux agents visés à l'article 142, paragraphe 1, de la Loi relative au ministère de l'Intérieur) dans la décision interprétative, du 15 mars 2023, dans l'affaire en interprétation n° 1/2020, de l'assemblée plénière de la section civile du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), constituent-ils des mécanismes de compensation susceptibles d'être qualifiés de mesures de protection pour un travail effectué de nuit impliquant une pénibilité nerveuse et psychologique élevée, alors que ces avantages sont prévus pour tous les agents du ministère de l'Intérieur, y-compris pour ceux qui n'effectuent pas de travail de nuit ?

### **FAITS DE L'AFFAIRE**

- 32 Le requérant, BO, travaille en tant que fonctionnaire à la Glavna direktsia, où il a occupait un poste d'« agent de police supérieur » pendant la période litigieuse, entre le 11 octobre 2019 et le 30 septembre 2022, et où il continue à occuper à l'heure actuelle le même poste à la police des frontières de la ville de Zlatograd. Il est constant qu'il est un fonctionnaire de police au sens de l'article 142, paragraphe 1, point 1, du ZMVR.
- 33 Pendant une partie de la période litigieuse, du 11 octobre 2019 au 10 juillet 2020, la version en vigueur de l'article 187, paragraphes 1, 3 et 4, du ZMVR était différente de celle en vigueur du 11 juillet 2020 à la fin de la période litigieuse, le 30 septembre 2022, après que la loi a été modifiée et complétée au Darzhaven vestnik (journal officiel bulgare, ci-après le « DV ») n° 60 de 2020, en vigueur à partir du 11 juillet 2020.
- 34 Pendant la période litigieuse, BO, effectuait du travail posté d'une durée de 12 heures, selon des plannings mensuels, avec un calcul cumulé du temps de travail. Ainsi, il a effectué un total de 1 272 heures de travail de nuit, pour lesquelles une rémunération a été payée, mais sans que les heures de travail de nuit soient converties en heures de jour selon la méthode prévue à l'article 9, paragraphe 2, de la NSORZ.
- 35 Selon la conclusion de l'expert, la conversion de ces heures de nuit avec un coefficient de 1,143 selon cette méthode donne un total de 1 454 heures, pour lesquelles une rémunération n'a été ni calculée ni payée, pour un montant de 1 886,10 BGN

### **LES DISPOSITIONS JURIDIQUES PERTINENTES**

#### Droit bulgare

- 36 CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

**Article 16** – Le travail est garanti et protégé par la loi.

**Article 48** (5) Les travailleurs ont droit à des conditions appropriées d'hygiène et de sécurité au travail, à un salaire minimal proportionné au travail fourni, ainsi qu'à du repos et à des congés, selon les conditions et modalités arrêtées par la loi.

**Article 116** (1) Les fonctionnaires mettent en œuvre la volonté et les intérêts de la nation. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus de se laisser guider uniquement par la loi et de faire preuve de neutralité politique.

37 LOI RELATIVE AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (ZMVR), publié au DV n° 53, du 27 juin 2014, modifié ultérieurement à de nombreuses reprises.

**Article 2.** [OMISSIS] (1) Les activités du ministère de l'Intérieur visent à protéger les droits et les libertés des citoyens, à lutter contre la criminalité, à protéger la sécurité nationale, à préserver l'ordre public ainsi qu'à assurer la protection contre les incendies et la protection civile.

**Article 142.** (modifié, DV n° 14 de 2015, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015)  
(1) Les agents du ministère de l'Intérieur sont :

1. des fonctionnaires de police et de la direction générale « Sécurité incendie et protection civile » ;
2. des fonctionnaires ;
3. des agents contractuels.

(2) Le statut des fonctionnaires visés au paragraphe 1, point 1, est régi par la présente loi.

.....  
(4) (ancien paragraphe 3, DV n° 81 de 2016, en vigueur à partir du 14 octobre 2016, [OMISSIS] complété, DV n° 85 de 2020, en vigueur à partir du 2 octobre 2020) Le statut des fonctionnaires visés au paragraphe 1, point 2, est régi par la Loi relative aux fonctionnaires et par l'article 56, l'article 151, paragraphes 1 et 7, l'article 156, paragraphe 4, l'article 181, paragraphe 3, l'article 182, l'article 185, paragraphe 1, l'article 186a, l'article 190, paragraphe 2, ainsi que les articles 191 et 233 de la présente loi.

(5) (ancien paragraphe 4, DV n° 81 de 2016, en vigueur à partir du 14 octobre 2016) Le statut des agents contractuels est régi selon les modalités prévues par le code du travail et par la présente loi.

**Article 178.** (1) Outre la rémunération mensuelle de base des fonctionnaires, une rémunération supplémentaire est versée pour :

1. l'ancienneté, à raison de 2 % de la rémunération mensuelle de base pour chaque année de service, sans dépasser 40 % ; pour calculer le pourcentage, il est tenu compte de toute les années d'emploi assimilé à un travail de première catégorie ;
2. l'exécution de tâches de service spécifiques ;
3. Les heures supplémentaires ;
4. le travail effectué dans des conditions spécifiques, les modalités et le montant étant fixés par le Conseil des ministres ;
5. (modifié, DV n° 14 de 2015) les performances dans le service ;
6. (nouveau, DV n° 60 de 2020) la mise en œuvre et/ou la gestion de projets ou de programmes, avec des fonds obtenus dans le cadre de projets ou de programmes cofinancés par les fonds structurels et d'investissement européens ou financés par d'autres institutions financières et bailleurs de fonds internationaux, dont le bénéficiaire ou contractant est le ministère de l'Intérieur ou une structure de celui-ci.

**Article 179.** (1) Des rémunérations supplémentaires sont versées aux fonctionnaires pour un diplôme de troisième cycle, pour le travail effectué de nuit entre 22 heures et 6 heures, pour le travail effectué pendant des jours fériés et pour les périodes d'astreinte.

.....  
(4) (ancien paragraphe 3, DV n° 97 de 2017) Outre les rémunérations supplémentaires visées au paragraphe 1 et à l'article 178, paragraphe 1, d'autres rémunérations sont versées aux fonctionnaires dans des cas prévus par la loi ou par une décision du Conseil des ministres pour les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur.

**Article 181.** (1) (modifié, DV n° 14 de 2015) Les agents du ministère de l'Intérieur ont droit à des repas ou à leur équivalent en argent.

(2) Les fonctionnaires ont droit à des vêtements de travail et des uniformes, ainsi qu'à d'autres objets et équipements, et ceux qui ne portent pas d'uniforme perçoivent annuellement une somme d'argent pour des vêtements.

(3) (modifié, DV n° 14 de 2015, complété, DV n° 97 de 2017, modifié, DV n° 60 de 2020, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 2020) les agents visés à l'article 142, paragraphes 1 et 3, lorsqu'ils exécutent des tâches liées à la spécificité du travail, donnant droit à des repas gratuits, perçoivent l'équivalent en argent de ces repas. Les agents visés aux paragraphes 1 et 3, qui effectuent du travail de nuit entre

22 heures et 6 heures, donnant droit à des rafraîchissements, reçoivent l'équivalent en argent de ces rafraîchissements.

(4) les montants et les avantages en nature visés aux paragraphes 1 à 3 sont fixés annuellement par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

(5) Les conditions et les modalités d'octroi des montants et des avantages en nature visés aux paragraphes 1 à 3 sont fixées par des ordonnances du Ministre de l'Intérieur.

(6) Les montants et les avantages en nature visés aux paragraphes 1 à 3 ne sont pas imposés.

[OMISSIS : disposition relative au soutien aux familles d'agents de police décédés] [OMISSIS]

**Article 183.** (1) L'assurance sociale et de maladie obligatoire des fonctionnaires est à la charge du budget de l'État.

.....  
[OMISSIS : dispositions qui prévoient différents avantages pour les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur en matière d'assurance, de transport, de logement et d'assistance médicale] [OMISSIS]

**Article 187 – Versions antérieures en vigueur pendant la période litigieuse.**

*Article 187. (modifié et complété, DV n° 81 de 2016) (1) La durée normale du temps de travail des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur est de 8 heures par jour et 40 heures hebdomadaires pour une semaine de travail de 5 jours.*

*(2) Un temps de travail réduit est fixé pour les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans des conditions spécifiques, en étant exposés à des risques pour la vie et la santé.*

*(3) Le temps de travail des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur est calculé en jour ouvrés sur une base quotidienne, alors qu'il est comptabilisé sur une période de 3 mois pour ceux effectuant du travail posté de 8, 12 ou 24 heures. Un temps de travail posté de 24 heures constitue une exception. [OMISSIS] En cas de travail posté, du travail de nuit peut être effectué de 22 heures à 6 heures, le temps de travail ne devant pas dépasser en moyenne 8 heures par période de 24 heures.*

*(4) Pour les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur autres que ceux visés au paragraphe 2 et les travailleurs postés, des horaires irréguliers sont prévus. Ces fonctionnaires sont tenus, en cas de nécessité, d'exercer leurs fonctions même après les horaires de travail réguliers.*

(5) *Le travail en dehors des horaires de travail réguliers, jusqu'à 280 heures par an, est compensé par :*

*1. pour les agents soumis à des horaires de travail irréguliers, un congé annuel payé supplémentaire pour le travail effectué pendant des jours ouvrés et une rémunération des heures supplémentaires pour le travail effectué pendant des jours de repos et des jours fériés.*

*2. pour les agents effectuant du travail posté, une rémunération des heures supplémentaires, à concurrence de 70 heures par période de 3 mois.*

(6) *Les heures supplémentaires au sens du paragraphe 5 sont rémunérées par un supplément de 50 % de la rémunération mensuelle.*

(7) *Les heures supplémentaires ne peuvent pas dépasser 70 heures par période de 3 mois et 280 heures sur l'année.*

(8) *Les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ont droit à des repos pendant la journée de travail, un repos journalier, un repos hebdomadaire et un repos pendant les jours fériés, selon les conditions et modalités prévues dans l'ordonnance visée au paragraphe 9.*

(9) *Les modalités relatives à l'aménagement et à la répartition du temps de travail des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ainsi qu'à sa comptabilisation, à la compensation du travail de ces agents effectué en dehors des horaires normaux de service, au régime des permanences, des périodes de repos et de pause desdits agents sont déterminées par ordonnance du Ministre de l'Intérieur.*

*Article 187 (modifié et complété, DV n° 60 de 2020) (1) La durée normale du temps de travail des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur est de 8 heures par jour et 40 heures hebdomadaires pour une semaine de travail de 5 jours. La durée normale du travail de nuit est de 8 heures par période de 24 heures. Est considéré comme du travail de nuit un travail effectué entre 22 heures et 6 heures.*

(2) *Un temps de travail réduit est fixé pour les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans des conditions spécifiques, en étant exposés à des risques pour la vie et la santé.*

(3) *Le temps de travail des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur est calculé en jour ouvrés sur une base quotidienne, alors qu'il est comptabilisé sur une période de 3 mois pour ceux effectuant du travail posté de 8, 12 ou 24 heures. Un temps de travail posté de 24 heures constitue une exception.*

(4) *(nouveau, DV n° 60 de 2020) Lors du calcul du temps de travail cumulé les heures de nuit sont converties en heures de jour avec un coefficient égal*

*au rapport entre la durée normale du temps de travail de jour et la durée normale du temps de travail de nuit conformément au paragraphe 1.*

*(5) (ancien paragraphe 4, DV n° 60 de 2020) Pour les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur autres que ceux visés au paragraphe 2 et les travailleurs postés, des horaires irréguliers sont prévus. Ces fonctionnaires sont tenus, en cas de nécessité, d'exercer leurs fonctions même après les horaires de travail réguliers.*

*(6) (ancien paragraphe 5, DV n° 60 de 2020) Le travail effectué en dehors des horaires de travail réguliers, jusqu'à 280 heures par an, est compensé par :*

*1. pour les agents ayant des horaires de travail irréguliers, un congé annuel payé supplémentaire pour le travail effectué pendant des jours ouvrés et une rémunération des heures supplémentaires pour le travail effectué pendant des jours de repos et des jours fériés.*

*2. pour les agents effectuant du travail posté, une rémunération des heures supplémentaires, à concurrence de 70 heures par période de 3 mois.*

*(7) (ancien paragraphe 6, modifié) Les heures supplémentaires au sens du paragraphe 5 sont rémunérées par un supplément de 50 % de la rémunération mensuelle.*

*(8) (ancien paragraphe 7) Les heures supplémentaires ne peuvent pas dépasser 70 heures par période de 3 mois et 280 heures sur l'année.*

*(9) Les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ont droit à des repos pendant la journée de travail, un repos journalier, un repos hebdomadaire et un repos pendant les jours fériés, selon les conditions et modalités prévues dans l'ordonnance visée au paragraphe fonctionnaires10.*

*(10) (ancien paragraphe 9, modifié et complété) Les modalités relatives à l'organisation et à la répartition du temps de travail ainsi qu'au calcul de ce dernier, à la rémunération du travail effectué en dehors des horaires de travail réguliers, au régime de service, au temps de repos et aux congés des fonctionnaires visés à l'article 142, paragraphe 1, point 1, et paragraphe 3, sont déterminées par ordonnance du Ministre de l'Intérieur.*

**Article 187.** (1) (complété, DV n° 60 de 2020) La durée normale du temps de travail des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur est de 8 heures par jour et 40 heures hebdomadaires pour une semaine de travail de 5 jours. La durée normale du temps de travail des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur est de 8 heures par jour et 40 heures par semaine pour une semaine de travail de 5 jours. La durée normale du travail de nuit est de 8 heures par période de 24 heures. Est considéré comme du travail de nuit un travail effectué entre 22 heures et 6 heures.

(2) (modifié, DV n° 14 de 2015) Un temps de travail réduit est fixé pour les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans des conditions spécifiques, en étant exposés à des risques pour la vie et la santé.

(3) (modifié, DV n° 14 de 2015, modifié et complété, n° 81 de 2016, concernant la première phrase, en vigueur à partir du 14 octobre 2016, concernant la seconde phrase, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> février 2017, modifié au DV n° 60 de 2020) Le temps de travail des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur est calculé en jour ouvrés sur une base quotidienne, alors qu'il est comptabilisé sur une période de 3 mois pour ceux effectuant du travail posté de 8, 12 ou 24 heures. Un temps de travail posté de 24 heures constitue une exception

(4) (nouveau, DV n° 60 de 2020) Lors du calcul du temps de travail cumulé, les heures de nuit sont converties en heures de jour avec un coefficient égal au rapport entre la durée normale du travail de jour et la durée normale du travail de nuit, conformément au paragraphe 1

(5) (ancien paragraphe 4, DV n° 60 de 2020, modifié, n° 85 de 2020, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021) Pour les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur autres que ceux visés au paragraphe 2 et les travailleurs postés, le calcul du temps de travail est effectué sur une base quotidienne.

(6) (modifié et complété, DV n° 14 de 2015, ancien paragraphe 5, DV n° 60 de 2020, modifié, DV n° 85 de 2020, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021) En cas de nécessité, les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur exercent leurs fonctions même après la fin des horaires de travail réguliers.

(7) (ancien paragraphe 6, modifié, DV n° 60 de 2020, DV n° 85 de 2020, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021) Le travail en dehors des horaires de travail réguliers jusqu'à 280 heures par an est compensé par une rémunération des heures supplémentaires, à concurrence de 70 heures par période de 3 mois. Les heures supplémentaires sont rémunérées par un supplément de 50 % de à la rémunération mensuelle.

(8) (modifié, DV n° 14 de 2015, ancien paragraphe 7, DV n° 60 de 2020) Les heures supplémentaires ne peuvent pas dépasser 70 heures par période de 3 mois et 280 heures sur l'année.

(9) (ancien paragraphe 8, modifié, DV n° 60 de 2020) Les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ont droit à des repos pendant la journée de travail, un repos journalier, un repos hebdomadaire et un repos pendant les jours fériés, selon les conditions et modalités prévues dans l'ordonnance visée au paragraphe 10.

(10) (ancien paragraphe 9, modifié et complété, DV n° 60 de 2020) Les modalités relatives à l'organisation et à la répartition du temps de travail ainsi qu'à la comptabilisation de ce dernier, à la rémunération du travail effectué en dehors des horaires de travail normaux, au régime de service, au temps de repos et aux

congés des fonctionnaires visés à l'article 142, paragraphe 1, point 1, et paragraphe 3, sont déterminées par ordonnance du ministre de l'Intérieur.

**Article 188.** (1) (modifié, DV n° 60 de 2020) Les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur sont tenus de se tenir à disposition pour accomplir leurs obligations de service au ministère de l'Intérieur, dans les conditions et selon les modalités fixées par l'ordonnance visée à l'article 187, paragraphe 10.

(2) Les fonctionnaires qui travaillent entre 22 heures et 6 heures bénéficient de la protection spéciale prévue au Code du travail.

**Article 189.** (1) Les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ont droit aux congés suivants :

1. un congé payé annuel régulier de 30 jours ouvrés ;
2. un congé payé annuel supplémentaire d'un jour par année de service, y compris les périodes d'emploi assimilées, mais ne pouvant pas dépasser 10 jours ouvrés.

[OMISSIS : différents congés spéciaux des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur].

**Article 190.** (1) (DV n° 14 de 2015, tel que modifié, n° 60 de 2020) Les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ont droit à des congés pour du travail effectué dans des conditions spécifiques et en cas de risques pour la vie et la santé qui ne peuvent être éliminés, réduits ou limités, quelles que soient les mesures prises, pour accomplir des obligations sociales et civiles, en cas d'incapacité temporaire de travail, de grossesse, d'accouchement et d'adoption, pour l'allaitement et l'alimentation d'un enfant en bas âge, pour l'éducation d'un enfant jusqu'à l'âge de deux ans, pour le décès ou la maladie grave d'un parent, d'un enfant, du conjoint, d'un frère, d'une sœur, d'un parent du conjoint et d'autres parents en ligne directe, pour l'examen d'entrée dans un établissement d'enseignement et pour les études, à des congés non rémunérés, dans les conditions et pour les montants prévus par le Code du travail, à l'exception des congés visés à l'article 160, paragraphe 2, du Code du travail.

**Article 233.** [OMISSIS : services médicaux aux agents à la retraite].

**Article 234.** (1) À la fin de la relation de service, les fonctionnaires ont droit à une indemnité d'un montant correspondant à autant de rémunérations mensuelles que d'années de service, mais ne pouvant dépasser 20 rémunérations mensuelles.

(2) Lorsque les fonctionnaires ont accompli 10 années de service ou plus et que leur relation de service a pris fin pour des raisons de santé, le montant de l'indemnité forfaitaire ne peut être inférieur à 15 rémunérations mensuelles.

(3) En cas de fin de la relation de service dans les conditions visées au paragraphe 2, lorsque le nombre d'années de service est inférieur à 10, l'indemnité forfaitaire s'élève à 10 rémunérations mensuelles.

(4) En cas de nouvelle cessation de la relation de service ou de toute cessation ultérieure définitive des fonctions, il est déduit de l'indemnité due, déterminée conformément aux paragraphes 1 à 3, le nombre de rémunérations mensuelles déjà perçues par les agents à des postes visés à l'article 235, paragraphe 1.

[OMISSIS]

(6) En cas de fin de la relation de service pour cause de décès du fonctionnaire, l'indemnité prévue au paragraphe 1 est versée au conjoint survivant, aux enfants et aux parents.

**Article 238.** (1) Les agents du ministère de l'Intérieur ayant subi un préjudice corporel en accomplissant leurs obligations de service ou à cause de cela touchent une indemnité correspondant à 10 rémunérations mensuelles en cas de coups et blessures graves et de 6 rémunérations mensuelles pour coups et blessures de gravité moyenne.

(2) Le conjoint survivant, les enfants et les parents de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur décédés en accomplissant leurs obligations de service ou à cause de cela touchent une indemnité correspondant à 12 rémunérations mensuelles.

ORDONNANCES édictées conformément à l'article 187, paragraphe 9, ou paragraphe 10, de la loi relative au ministère de l'Intérieur portant modalités d'organisation et de répartition du temps de travail ainsi que de calcul de celui-ci, de compensation du travail effectué en-dehors des horaires de travail réguliers, du régime du service, du temps de repos et des pauses des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur :

38 ORDONNANCE n° 8121z-407, du 11 août 2014 (ci-après l'« ordonnance de 2014 »), publiée au DV n° 69, du 19 août 2014, abrogée par l'ordonnance du 25 mai 2015.

**Article 31.** (2) Lors du calcul du temps de travail effectué cumulé, le nombre total d'heures de travail effectuées entre 22 heures et 6 heures pendant la période de calcul est multiplié par 0,143. Le chiffre obtenu est ajouté au nombre total d'heures de travail effectuées pendant la période de calcul.

39 ORDONNANCE n° 8121z-592, du 25 mai 2015 (ci-après l'« ordonnance de 2015 »), publiée au DV n° 40, du 2 juin 2015, abrogée le 11 juillet 2016) L'ordonnance de 2015 ne contient pas de règle semblable à celle de l'article 31, paragraphe 2, de l'ordonnance de 2014, prévoyant l'application d'un coefficient multiplicateur correcteur pour le calcul des heures de travail de nuit.

- 40 L'ordonnance de 2015 a été annulée par décision n° 8585 du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême, Bulgarie), du 11 juillet 2016 dans l'affaire administrative n° 5415/2016 ; il a été constaté dans cette décision que les motifs invoqués dans ladite affaire pour justifier l'adoption de cette ordonnance ne contenaient pas les éléments impérativement requis par l'article 28, paragraphe 2, de la Loi sur les actes normatifs (Zakon za normativnite aktove) dans la mesure où toute analyse des objectifs poursuivis par l'adoption de cet acte normatif faisait défaut, où le contenu du projet de l'acte et ses effets sur la collectivité et sur les parties prenantes n'étaient pas étayés, les résultats escomptés de l'application de cette ordonnance n'étaient pas indiqués et où il manquait une analyse de la conformité du projet d'acte normatif au droit de l'Union.
- 41 ORDONNANCE n° 8121z-776, du 29 juillet 2016 (ci-après l'« ordonnance de 2016 »), publiée au DV n° 60, du 2 août 2016), ne comporte pas non plus de règle prévoyant l'application d'un coefficient multiplicateur correcteur pour le calcul des heures de travail de nuit.
- 42 Dans le cadre d'une consultation publique sur le projet d'ordonnance de 2016, trois organisations syndicales, la « Fédération syndicale des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur », le « Syndicat des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur » et le « Syndicat national de pompiers et sauveteurs "Ogneborets" », ont présenté des observations.
- 43 Ces trois organisations syndicales ont proposé l'adoption d'une disposition réglementant la conversion des heures de travail de nuit en heures de travail de jour.
- 44 Les directeurs des directions « Activité de réglementation juridique » et « Planification et mise en œuvre du budget » du ministère ont adressé au Ministre de l'Intérieur un compte-rendu des motifs pour lesquels les propositions des organisations syndicales n'ont pas été incluses dans le projet d'ordonnance.
- 45 Le premier argument est d'ordre juridique et tient à ce que le coefficient appliqué pour convertir les heures [de travail] de nuit en heures [de travail] de jour est égal au rapport entre la durée normale du travail de nuit (7 heures) et la durée normale du travail de jour (8 heures), le Code du travail prévoyant que ces durées sont différentes. Conformément à l'article 187, paragraphes 1 et 3, de la Loi relative au ministère de l'Intérieur, la durée normale du travail est la même le jour et la nuit (8 heures) de sorte que le rapport entre ces deux durées est égal à 1 et qu'aucune conversion n'est nécessaire.
- 46 Le second argument du compte-rendu est d'ordre économique : il y est souligné que si la proposition des syndicats était acceptée, cela nécessiterait des fonds supplémentaires qui, calculés sur la base du travail de nuit effectué au mois de juillet 2016, s'élèveraient à 18 324 000 BGN (environ 9 345 000 euros) par an.
- 47 Le Ministre de l'Intérieur a édicté l'ordonnance sans que celle-ci ne contienne de règle de conversion des heures [de travail] de nuit en heures [de travail] de jour.

- 48 L'ordonnance de 2016 a été attaquée devant le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) par un recours du Syndicat des agents du ministère de l'Intérieur. Dans l'affaire administrative n° 11077/2016, la formation à trois juges a considéré qu'il manquait une analyse de la conformité du projet d'ordonnance au droit de l'Union et à la directive-cadre de l'Union sur la sécurité et la santé au travail (directive 89/391/CEE), ainsi que la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Cette formation de jugement a constaté que les motifs de l'acte réglementaire attaqué se bornaient à indiquer que les exigences de la directive 2003/88/CE étaient respectées, sans examiner ces exigences ni fournir l'analyse, requise par le législateur, de la conformité au droit de l'Union.
- 49 L'ordonnance de 2016 attaquée a été annulée définitivement et dans sa totalité par décision du 10 décembre 2019, rendue par une formation de cinq juges du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) dans l'affaire administrative n° 8601/2019.
- 50 Dans l'ORDONNANCE n° 8121z-36, du 7 janvier 2020, portant modalités d'organisation et de répartition du temps de travail ainsi que de calcul de celui-ci, de compensation du travail effectué en-dehors des horaires de travail réguliers, du régime du service, du temps de repos et des pauses des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, en vigueur à partir du 10 janvier 2020, il n'y a pas de règle analogue à celle de l'article 31, paragraphe 2, de l'ordonnance de 2014.
- 51 ORDONNANCE n° 8121z-1174, du 21 octobre 2020, portant modalités d'organisation et de répartition du temps de travail ainsi que de calcul de celui-ci, de compensation du travail effectué en-dehors des horaires de travail réguliers, du régime du service, du temps de repos et des pauses des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur visés à l'article 142, paragraphe 1, point 1, et paragraphe 3, de la loi relative au ministère de l'Intérieur, publié au DV n° 93, du 30 octobre 2020.

**Article 22. (3)** Lors du calcul du temps de travail cumulé, les heures de travail de nuit sont converties en heures de travail de jour avec un coefficient de 1, conformément à l'article 187, paragraphe 4, de la Loi relative au ministère de l'Intérieur.

- 52 ORDONNANCE n° 8121z-1353, du 15 décembre 2020, portant modalités d'organisation et de répartition du temps de travail ainsi que de calcul de celui-ci, de compensation du travail effectué en-dehors des horaires de travail réguliers, du régime du service, du temps de repos et des pauses des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur visés à l'article 142, paragraphe 1, point 1, et paragraphe 3, de la loi relative au ministère de l'Intérieur, publiée au DV n° 107, du 18 décembre 2020.

**Article 21 (3)** Lors du calcul du temps de travail cumulé, les heures de travail de nuit sont converties en heures de travail de jour avec un coefficient de 1,

conformément à l'article 187, paragraphe 4, de la Loi relative au ministère de l'Intérieur.

- 53 ORDONNANCE n° 8121z-922, du 22 juillet 2022, portant modalités d'organisation et de répartition du temps de travail ainsi que de calcul de celui-ci, de compensation du travail effectué en-dehors des horaires de travail réguliers, du régime du service, du temps de repos et des pauses des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur visés à l'article 142, paragraphe 1, point 1, et paragraphe 3, de la loi relative au ministère de l'Intérieur, publiée au DV n° 60, du 29 juillet 2022.

**Article 3.** (1) Pour des tâches impliquant une continuité du processus de travail, le temps de travail est organisé en travail posté de 8, 12 ou 24 heures.

(2) Il est possible d'imposer aux fonctionnaires du ministère de l'Intérieur de travailler également pendant la nuit, de 22 heures à 6 heures, les heures effectuées ne devant pas dépasser en moyenne 8 heures par période de 24 heures.

**Article 5.** (1) Pour les fonctionnaires, à l'exception de ceux visés aux articles 3 et 4, les horaires de travail sont de 8 heures 30 à 17 heures 30 avec une heure de pause pour le déjeuner.

**Article 14.** (1) Lors de la répartition des heures de travail posté ou de garde des fonctionnaires, il convient de veiller à ce qu'il y ait au moins 12 heures de repos ininterrompu entre deux jours de travail.

(2) Les fonctionnaires dont le temps de travail est calculé sur une base quotidienne ont droit à une période de repos hebdomadaire ininterrompue de deux jours consécutifs dont l'un est, en principe, le samedi ou le dimanche, avec un temps de repos hebdomadaire ininterrompu d'au moins 48 heures.

(3) Pour les fonctionnaires effectuant du travail posté, le temps de repos hebdomadaire ininterrompu est d'au moins 36 heures.

**Article 21.** (1) Le temps de travail des fonctionnaires visés à l'article 187, paragraphe 5, de la Loi relative au ministère de l'Intérieur est calculé en jours de travail, sur une base quotidienne. Les heures de travail effectuées en dehors du temps de travail régulier sont calculées mensuellement en heures pour le mois au cours duquel elles ont été effectuées.

(2) Le temps de travail des fonctionnaires effectuant du travail posté est calculé en heures, cumulées sur une période de 3 mois.

(3) Lors du calcul du temps de travail cumulé, les heures de travail de nuit sont converties en heures de travail de jour avec un coefficient de 1, conformément à l'article 187, paragraphe 4, de la Loi relative au ministère de l'Intérieur.

(4) Pour les agents visés au paragraphe 1, le calcul du temps de travail cumulé n'est pas permis.

- 54 ORDONNANCE n° 8121z-1059, du 26 septembre 2019, portant conditions et modalités de paiement des rémunérations supplémentaires des fonctionnaires pour un diplôme de troisième cycle, pour du travail effectué de nuit entre 22 heures et 6 heures, pour du travail effectué des jours fériés officiels et pour les périodes d'astreinte (éditée par le Ministre de l'Intérieur, publiée au DV n° 78, du 4 octobre 2019, en vigueur à partir du 4 octobre 2019).

**Article 9.** Pour chaque heure ou fraction d'heure de travail effectué de nuit entre 22 heures et 6 heures, les fonctionnaires touchent une rémunération supplémentaire pour travail de nuit effectué entre 22 heures et 6 heures.

- 55 DÉCISION n° 8121z-156, du ministère de l'Intérieur, du 5 février 2020, relative à la détermination des montants des rémunérations supplémentaires versées aux fonctionnaires pour un diplôme de troisième cycle, pour du travail effectué de nuit entre 22 heures et 6 heures, pour du travail effectué des jours fériés officiels et pour les périodes d'astreinte.

2. (modifié, DV n° 53 de 2022, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, n° 15, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023) Le montant des rémunérations supplémentaires pour chaque heure ou fraction d'heure de travail effectuée de nuit entre 22 heures et 6 heures est de 1,17 BGN.

- 56 DÉCISION n° 8121z-1429, du 23 novembre 2017, relative à la détermination des montants des rémunérations supplémentaires pour du travail effectué de nuit entre 22 heures et 6 heures, pour du travail effectué des jours fériés officiels et pour le temps de garde, portant conditions et modalités de paiement de ces rémunérations aux fonctionnaires du ministère de l'Intérieur

1. Pour chaque heure ou fraction d'heure de travail effectué de nuit entre 22 heures et 6 heures, les fonctionnaires perçoivent une rémunération supplémentaire pour travail de nuit d'un montant de 0,25 BGN.

- 57 CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (Kodeks za sotsialnoto osiguravane, ci-après le « KSO »)

**Article 69.** (2) [OMISSIS] Les fonctionnaires relevant de la Loi relative au ministère de l'Intérieur, de la Loi relative aux techniques spéciales de renseignement (Zakon za spetsialnite razuznavatelni sredstva) et de La loi relative à l'exécution des peines et de la détention provisoire (Zakon za izpalnenie na nakazaniyata i zadarzhaneto pod strazha), les fonctionnaires visés à l'article 11 de la Loi relative aux services postaux (Zakon za poshtenskite uslugi), les fonctionnaires visés à l'article 16, paragraphe 2, de la Loi contre la corruption et sur la confiscation des biens acquis illégalement (Zakon za protivodeystvie na korupstsiyata i za otnemane na nezakonno pridobitoto imushtestvo), les fonctionnaires exerçant une activité de sécurité du pouvoir judiciaire visés à l'article 391 de la Loi relative au pouvoir judiciaire (Zakon za sadebnata vlast), ont droit à une pension de retraite à partir de l'âge de 52 ans et 10 mois et de 27 ans d'ancienneté totale, dont deux tiers effectivement employés en tant que

fonctionnaires au titre desdites lois, de la Loi relative à l'Agence d'État pour la sécurité nationale (Zakon za Darzhavna agentsia « Natsionalna sigurnost ») et en tant que militaires relevant de la Loi relative à la défense et aux forces armées de la République de Bulgarie (Zakon za otbranata i vaorazhenite sili na Republika Balgaria).

[OMISSIS]

(6) [OMISSIS] Les agents de la Direction générale sécurité incendie et protection civile du ministère de l'Intérieur, accomplissant certaines des activités visées à l'article 17, paragraphe 2, point 6, de la Loi relative au ministère de l'Intérieur acquièrent un droit à la retraite à l'âge de 52 ans et 10 mois, en ayant 27 années de travail au total dont deux tiers effectivement accomplis dans le système de protection civile.

[OMISSIS]

(9) [OMISSIS] À partir du 31 décembre 2016, l'âge des personnes visées aux paragraphes 1 à 7 augmente de deux mois à compter du premier jour de chacune des années calendaires suivantes jusqu'à ce qu'il atteigne 55 ans pour les personnes visées aux paragraphes 1, 2, 3, 5, 5a et 6, et 45 ans pour les personnes visées aux paragraphes 4 et 7.

58 LOI RELATIVE AU POUVOIR JUDICIAIRE (Zakon za sadebnata vlast, ci-après le « ZSV »)

**Article 124.** (1) En cas de jurisprudence divergente ou erronée relative à l'interprétation et à l'application de la loi, une décision interprétative est rendue par l'assemblée plénière :

1. de la section pénale, civile ou commerciale du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) ;

**Article 130.** (2) Les décisions interprétatives et avis interprétatifs sont contraignants pour les autorités du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif, pour les services des collectivités territoriales et pour toute autorité qui émet des actes administratifs.

59 CODE DU TRAVAIL (Kodeks na truda, ci-après le « KT »), publié au DV n° 26 de 1986

**Article 140.** (1) [OMISSIS] La durée normale du temps de travail hebdomadaire effectué de nuit est de 35 heures maximum pour une semaine de 5 jours de travail. La durée normale du temps de travail effectué de nuit est 7 heures maximum pour une semaine de 5 jours de travail.

(2) [OMISSIS] Constitue du travail de nuit le travail fourni entre 22 heures et 6 heures, cette tranche horaire s'étendant, pour les travailleurs de moins de 16 ans, de 20 heures à 6 heures.

(3) [OMISSIS] L'employeur est tenu de garantir aux travailleurs des repas gratuits, des rafraîchissements et d'autres conditions facilitant la prestation effective du travail de nuit.

**Article 152.** Le travailleur a droit à un temps de repos journalier ininterrompu, qui ne peut être inférieur à 12 heures.

**Article 153.** (1) Lorsque la semaine de travail est de cinq jours, le travailleur a droit à un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs, dont l'un est en principe le dimanche. Dans ces cas, le travailleur bénéficie d'au moins 48 heures de repos hebdomadaire continu.

(2) (modifié, DV n° 25 de 2001, DV n° 52 de 2004) En cas de calcul du temps de travail cumulé, le temps de repos hebdomadaire ininterrompu est d'au moins 36 heures.

**Article 261.** (modifié, DV n° 100 de 1992) Le travail effectué de nuit est payé par une majoration convenue par les parties à la relation de travail, sans être inférieure aux montants fixés par le Conseil des ministres.

Le chapitre quinze du KT, intitulé « Protection spéciale de certaines catégories de travailleurs », contient les sections suivantes : I. Protection spéciale des mineurs ; II. Protection spéciale des femmes ; III. Protection spéciale des personnes ayant une capacité de travail réduite ; IV. Protection spéciale des retraités qui travaillent.

60 **ORDONNANCE RELATIVE À LA STRUCTURE ET A L'ORGANISATION DES SALAIRES** [OMISSIS], publiée au DV n° 9, du 26 janvier 2007 [OMISSIS]

**Article 8.** (modifié, DV n° 66 de 2020, en vigueur à partir 1<sup>er</sup> janvier 2021) Pour chaque heure ou fraction d'heure de travail de nuit accomplie entre 22 heures et 6 heures, les travailleurs perçoivent une rémunération supplémentaire pour travail de nuit égale à au moins 0,15 % du salaire minimum national, sans pouvoir être inférieure à 1 BGN.

Version antérieure de l'article 8 : *Article 8. (publié au DV n° 9 de 2007, en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007) Pour chaque heure ou fraction d'heure de travail de nuit effectuée entre 22 heures et 6 heures, les travailleurs perçoivent une rémunération supplémentaire pour travail de nuit d'un montant minimum de 0,25 BGN.*

**Article 9.** (2) Lors du calcul du temps de travail accumulé, les heures de nuit sont converties en heures de jour avec un coefficient égal au rapport entre la durée normale du travail de jour et de nuit, définie pour le lieu de travail concerné.

- 61 LOI relative à l'activité de sécurité privée (Zakon za chastnata ohranitelna deynost)

**Article 2.** (1) L'activité de sécurité privée est une activité commerciale visant à protéger la vie et la santé des personnes physiques, à sauvegarder les biens des personnes physiques et morales, à assurer un niveau de sécurité maximal dans le transport de colis et de marchandises de valeur, et à garantir le bon déroulement d'événements de nature et de type différents.

**Article 50.** (1) Un dirigeant ou un prestataire de services de sécurité privée au sens de l'article 5, paragraphe 1, points 1 à 8, peut être une personne qui assume dans le cadre d'une relation de travail principale une fonction correspondant à l'activité exercée, sur la base d'un contrat de travail conclu avec l'entrepreneur individuel ou la personne morale.

(2) Un dirigeant ou un prestataire de services de sécurité privée au sens de l'article 5, paragraphe 1, point 9, peut être une personne qui assume dans le cadre d'une relation de travail principale ou secondaire une fonction correspondant à l'activité exercée, sur la base d'un contrat de travail conclu avec l'entrepreneur individuel ou la personne morale.

#### Le droit de l'Union

- 62 DIRECTIVE 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail
- 63 Le préambule de la directive 2003/88/CE comporte les considérants suivants :
- 64 Le considérant 2 explique que la Communauté soutient et complète l'action des États membres en vue d'améliorer le milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.
- 65 Aux termes du considérant 4, l'objectif précité ne saurait être subordonné à des considérations de caractère purement économique.
- 66 Le considérant 7 met en avant les résultats d'études démontrant que l'organisme humain est plus sensible pendant la nuit aux perturbations environnementales et à certaines formes pénibles d'organisation du travail et que de longues périodes de travail de nuit sont préjudiciables à la santé des travailleurs et peuvent compromettre leur sécurité au travail.
- 67 L'un des objectifs de la directive est précisé au considérant 8, aux termes duquel il y a lieu de limiter la durée du travail de nuit.
- 68 Le considérant 10 érige en principe l'efficacité des moyens de protection de la santé des travailleurs postés et des travailleurs de nuit.

- 69 L'article 12, sous a), impose que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les travailleurs de nuit et les travailleurs postés bénéficient d'un niveau de protection en matière de sécurité et de santé, adapté à la nature de leur travail.
- 70 CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE, JO 2012, C 326
- 71 L'article 20 consacre le principe d'égalité en disposant que toutes les personnes sont égales en droit.
- 72 L'article 31, consacré aux conditions de travail justes et équitables prévoit que 1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité. 2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.
- 73 Le droit à un recours effectif est régi par l'article 47 qui est libellé comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal... ».

### **JURISPRUDENCE PERTINENTE**

#### Cour de justice de l'Union européenne

- 74 Arrêt du 24 février 2022, Glavna direktsia « Pozharna bezopasnost i zashtita na naselenieto » (C-262/20, EU:C:2022:117) ;
- 75 Arrêt du 4 mai 2023, Glavna direktsia « Pozharna bezopasnost i zashtita na naselenieto » (Travail de nuit) (C-529/21 à C-536/21 et C-732/21 à C-738/21, EU:C:2023:374) ;
- 76 Arrêt du 8 novembre 2016, Ognyanov (C-554/14, EU:C:2016:835) ;
- 77 Ordonnance du 17 janvier 2023, TBI Bank (C-379/21, non publiée, EU:C:2023:29) ;
- 78 Arrêt du 30 juin 2022, Profi Credit Bulgaria (Compensation d'office en cas de clause abusive) (C-170/21, EU:C:2022:518) ;
- 79 Arrêt du 5 octobre 2010, Elchinov (C-173/09, EU:C:2010:581).

#### Varhoven kasatsionen sad na Republika Balgaria (Cour suprême de cassation, Bulgarie)

- 80 Décision interprétative n° 1, du 15 mars 2013, dans l'affaire en interprétation n° 1/2020, de l'assemblée plénière de la section civile, selon laquelle : les dispositions du Code du travail bulgare et de l'ordonnance relative à la structure et à l'organisation du salaire (en particulier l'article 9, paragraphe 2, de cette

ordonnance) ne sont pas applicables et il convient d'appliquer les dispositions de la Loi relative au ministère de l'Intérieur et des actes dérivés adoptés sur la base de cette loi, lors du calcul et du paiement des heures de travail de nuit effectuées par des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur.

81 Les considérations du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) sont les suivantes : « [c]onformément à l'article 46, paragraphe 2, première phrase, de la loi relative aux actes normatifs (Zakon za normativnite aktove), l'application par analogie d'une réglementation est subordonnée à certaines conditions préalables qu'il convient d'examiner eu égard à la réponse apportée à la question posée. La première condition est qu'il ait une lacune dans la loi. En l'occurrence, le ZMVR ne comporte aucune lacune concernant la durée du temps de travail des agents du ministère de l'Intérieur, exprimée en nombre d'heures. Cette conclusion résulte de l'analyse de l'article 187, paragraphe 1, du ZMVR. La règle est impérative et prévoit que la durée normale de travail est de 8 heures. Au sens de l'article 187, paragraphe 1, du ZMVR, on entend par "8 heures par jour", 8 heures astronomiques, quelle que soit la partie de la journée pendant laquelle le jour de travail est effectué, pendant la journée, dans sa partie "lumineuse" et pendant la nuit dans sa partie "sombre", dans la dernière hypothèse de 22 heures à 6,00, 12 heures. Une comparaison des dispositions de l'article 187, paragraphes 1 et 3, du ZMVR avec l'article 140 du KT montre que les dispositions du ZMVR fixent, pour les agents du ministère de l'Intérieur, une durée de travail de nuit plus longue que celle des travailleurs salariés. La différence, c'est-à-dire la durée plus longue du travail de nuit fixée par les dispositions du ZMVR pour les agents du ministère de l'Intérieur est motivée par les principales fonctions du ministère de l'Intérieur régies par l'article 2, paragraphe 1, du ZMVR. Les dispositions de l'article 179 et de l'article 187, paragraphe 9, du ZMVR sont des dispositions de délégation prévoyant que les conditions et les modalités de travail de nuit, y compris le calcul et le paiement du temps de travail effectué de nuit, sont régies par des actes pertinents, une ordonnance ou une décision. Ce dernier, qui constitue un acte administratif individuel, prévoit que le Ministre de l'Intérieur fixe le montant de la rémunération pour le travail effectué de nuit. Il est vrai que, dans les ordonnances adoptées, il n'y a pas de règle telle que celle de l'article 9, paragraphe 2, de la NSORZ, mais cela s'explique par la volonté du législateur de ne pas créer de règle de conversion des heures de nuit en heures de jour.

82 Les deux autres conditions d'application de l'article 46, paragraphe 2, première phrase, du ZNA ne sont pas non plus réunies. Les cas de figures régis par le ZMVR et ceux régis par le KT ne sont pas analogues. La relation de travail salarié vise à la réalisation d'un intérêt privé et la relation de service d'un fonctionnaire est mise en œuvre pour l'exercice de l'autorité de l'État, c'est-à-dire qu'en tant que type de relation juridique, elles sont différentes et non analogues. L'application de la NSORZ aux relations de services des fonctionnaires en cause ne garantirait pas la réalisation d'un objectif légal dans la mesure où les méthodes de régulation des relations et la volonté du législateur, consacrée à l'article 187, paragraphe 1, du ZMVR, d'appliquer une durée de travail identique pendant le jour et la nuit, "8 heures par jour", quelle que soit la partie du jour pendant

laquelle la journée de travail est effectuée, le jour ou la nuit. Lors de l'élaboration et de l'adoption de la loi sur le ministère de l'Intérieur, le législateur a tenu compte de la spécificité de la relation de service et de l'égalité des citoyens devant la loi, les effets négatifs du travail de nuit des employés du ministère de l'Intérieur étant compensés par des mécanismes compensatoires adéquats : prime d'ancienneté (article 178, paragraphe 1, point 1, du ZMVR), congé payé annuel de base plus long (article 189, paragraphe 1, du ZMVR) ; indemnité en cas de cessation de la relation de service (article 234, paragraphe 1, du ZMVR) ; régime plus favorable de paiement des heures supplémentaires (article 187, paragraphes 5, 6 et 7, du ZMVR), absence d'obligation de payer des cotisations sociales et conditions favorables d'acquisition des droits à la retraite (article 69, paragraphe 2, du KSO), départ à la retraite dans les conditions de la première catégorie de travail (article 69 du KSO), etc.

- 83 Cette solution est conforme également au droit de l'Union. Dans l'arrêt du 24 février 2022, *Glavna direktsia "Pozharna bezopasnost i zashtita na naselenieto"* (C-262/20, EU:C:2022:117), concernant une demande de décision préjudicielle d'une juridiction bulgare, la Cour a statué sur les questions pertinentes pour la présente affaire en interprétation. Dans cet arrêt (points 49, 51 et 55), la Cour a considéré que la directive 2003/88/CE ne contenait aucune indication relative à une différence ou un rapport entre la durée normale du travail de nuit et celle du travail de jour. Elle a indiqué qu'il convient de veiller à ce que, pour le travail de nuit, il y ait d'autres mesures de protection en matière de durée du travail, de salaire, d'indemnités ou d'avantages similaires, permettant de compenser la pénibilité particulière qu'implique le travail de nuit qu'ils effectuent. L'article 8 et l'article 12, sous a), de la directive 2003/88 doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'imposent pas l'adoption d'une réglementation nationale prévoyant que la durée normale du travail de nuit pour travailleurs du secteur public, tels que les policiers et les sapeurs-pompiers, est inférieure à la durée normale du travail de jour prévue pour ces derniers.
- 84 Pour conclure, la Cour a jugé que les articles 20 et 31 de la Charte doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que la durée normale du travail de nuit fixée à sept heures dans la législation d'un État membre pour les travailleurs du secteur privé ne s'applique pas aux travailleurs du secteur public, y compris aux policiers et aux sapeurs-pompiers, si une telle différence de traitement est fondée sur un critère objectif et raisonnable, c'est-à-dire qu'elle est en rapport avec un but légalement admissible poursuivi par ladite législation, et qu'elle est proportionnée à ce but (point 80) ».
- 85 Décision n° 14, du 27 mars 2012, du Varhoven kasatsionen sad dans l'affaire civile n° 405/2011. [OMISSIS] « [l]a rémunération visée à l'article 261 du KT est due à un autre titre. Conformément à l'article 6 du de l'ordonnance relative aux rémunérations complémentaires et autres rémunérations, adopté par décret du Conseil des ministres n° 133 de 1993, abrogée, DV n° 9 de 2007, abrogée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007, et à l'article 8 de l'ordonnance relative à la structure et à l'organisation du salaire, en vigueur depuis la date indiquée, pour chaque heure ou

fraction d'heure de travail de nuit effectuée entre 22 heures et 6 heures, les travailleurs perçoivent une rémunération supplémentaire pour travail de nuit, quel que soit le type de contrat de travail (travail seulement de jour, seulement de nuit, ou les deux) ; le mode de calcul du temps de travail (sur une base quotidienne ou cumulé) ; le système de paiement du travail ; le type de travail posté (de jour et de nuit ou seulement de nuit). C'est pourquoi il importe peu que, lors du calcul du temps de travail cumulé, les heures de travail de nuit soient converties en heures de jour. La méthodologie visée à l'article 7 de l'ordonnance abrogée et à l'article 9 de l'ordonnance actuellement en vigueur concerne seulement le mode de calcul du temps de travail effectivement presté établi par le législateur.

- 86 Ces dispositions et les règles relatives au paiement du travail de nuit s'appliquent concomitamment, c'est-à-dire qu'en cas de calcul du temps de travail cumulé, les heures de nuit sont converties en heures de jour avec un coefficient de 1,143 et un supplément de salaire de nuit est payé pour ces mêmes heures de nuit ».

### **MOTIFS DU RENVOI PRÉJUDICIEL**

- 87 Depuis plus de trois ans, en République de Bulgarie, des centaines d'affaires civiles ont été portées devant les tribunaux d'arrondissement par des policiers et des sapeurs-pompiers effectuant du travail posté, visant à faire condamner les directions concernées du ministère de l'Intérieur à verser une rémunération supplémentaire pour leur travail effectué de nuit.
- 88 À l'Okrazhen sad Smolyan (tribunal régional de Smolyan), depuis le début de l'année, au 12 juillet 2023, il y a déjà 142 affaires de ce type, introduites sur recours d'une partie contre des décisions de tribunaux d'arrondissement.
- 89 Les périodes en cause sont de trois ans afin d'éviter la prescription des recours, ce qui, avec le montant même des rémunérations servant de base au calcul, explique que les montants des demandes ne dépassent pas 5 000 BGN, c'est-à-dire le seuil au-dessous duquel les décisions des instances d'appel, en l'occurrence les tribunaux régionaux du pays, dont la juridiction de renvoi, l'Okrazhen sad Smolyan (tribunal régional de Smolyan) ne sont pas susceptible de pourvoi en cassation devant le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), conformément à l'article 280, paragraphe 3, point 3, du GPK.
- 90 C'est-à-dire que, dans ces affaires, les décisions en appel des tribunaux régionaux sont définitives au sens de l'article 234, troisième alinéa, TCE et de l'article 629, paragraphe 3, du GPK.
- 91 Le motif de l'introduction des recours réside dans l'abrogation de l'ordonnance n° 8121z-407, du 11 août 2014 (ci-après l'« ordonnance de 2014 »), publié au DV n° 69, du 19 août 2014, [OMISSIS] dont l'article 31, paragraphe 2, prévoit que : « [l]ors du calcul du temps de travail effectué cumulé, le nombre total d'heures de travail effectuées entre 22 heures et 6 heures pendant la période de calcul est multiplié par 0,143. Le chiffre obtenu est ajouté au nombre total d'heures de travail effectuées pendant la période de calcul ».

- 92 Dans les ordonnances ultérieures de 2015 et 2016, cette disposition n'a pas été reprise.
- 93 Ni la loi, ni les ordonnances ultérieures à celle de 2014 ne prévoient de mécanisme de compensation (supplément de rémunération, avantage) autre que ceux existant sous l'empire de l'ordonnance de 2014 et introduit précisément dans le but de compenser, pour les policiers et les sapeurs-pompiers effectuant du travail de nuit, la perte de la rémunération supplémentaire pour ce travail, qu'il percevaient en application de la méthode prévue à l'article 31, paragraphe 2, de l'ordonnance de 2014.
- 94 Les deux ordonnances, de 2015 et de 2016, dans lesquels cette règle n'était pas reprise, ont été annulés par le Varhoven administrativen sad (Cour suprême administrative), notamment en raison de l'absence de l'analyse de la conformité au droit de l'Union, requise par l'article 28, paragraphe 2, point 5, du ZNA.
- 95 Comme cela est indiqué dans la demande de décision préjudicielle du Rayonen sad Lukovit (tribunal d'arrondissement de Lukovit, [affaire C-262/20]), dans le rapport du ministère de l'Intérieur relatif à l'adoption de l'ordonnance de 2016, il est souligné que, si la proposition des syndicats était acceptée, cela rendrait nécessaires des moyens financiers supplémentaires qui, calculés sur la base du travail de nuit effectué au mois de juillet 2016, s'élèveraient à 18 324 000 BGN (environ 9 345 000 euros) par an.
- 96 Les requérants sont tous des fonctionnaires visés à l'article 142, paragraphe 1, point 1, du ZMVR, à savoir : « des fonctionnaires – services de police et services de protection contre les incendie et de protection civile ». En outre, ces requérants effectuent du travail posté d'une durée de 12 heures, et même dans certains cas de 24 heures, c'est pourquoi, conformément à l'article 187, paragraphe 3, du ZMVR, leur temps de travail cumulé est calculé sur une période de 3 mois.
- 97 Parmi les fonctionnaires visés à l'article 142, paragraphe 1, point 1, du ZMVR, dont font partie les requérants évoqués, il y a cependant un grand nombre de fonctionnaires qui n'effectuent ni travail posté ni travail de nuit.
- 98 Concernant ces derniers, la version antérieure de l'article 187 prévoyait un jour de travail avec des horaires irréguliers, et, en cas de nécessité, ils étaient tenus d'exercer leurs fonctions après la fin des horaires de travaux réguliers ; leur temps de travail était calculé en jours de travail, sur une base quotidienne. Selon la version actuelle du même article, paragraphe 5, pour les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur autres que ceux visés au paragraphe 2 et les travailleurs postés, le calcul du temps de travail est effectué sur une base quotidienne. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, de l'ordonnance du 22 juillet 2022, pour ces fonctionnaires, les horaires de travail sont de 8 heures 30 à 17 heures 30 avec une heure de pause pour le déjeuner.
- 99 Les agents de la direction générale « Sécurité » près le Ministre de la Justice sont aussi dans la même situation, qui est régie par les articles 391 à 394 du ZSV, dans

l'ordonnance portant organisation et fonctionnement de la direction générale de la sécurité, édicté par le Ministre de la Justice, ainsi que dans le ZMVR, l'article 393, paragraphe 2, du ZSV disposant que le personnel de la direction générale « Sécurité » est soumis aux dispositions de la troisième partie, chapitres septième à douzième, du ZMVR. Au chapitre septième, se trouve par exemple la sixième section « Rémunérations, ainsi que sécurité matérielle et protection sociale des agents du ministère de l'Intérieur », de l'article 176 à l'article 186a inclus, ainsi la septième section « Temps de travail et congés », de l'article 187 à l'article 190 du ZMVR.

- 100 Les agents de la direction générale « Exécution des peines » et des services territoriaux de celle-ci se trouvent également dans cette situation en effet, le statut de ces agents est régi par le Zakon za izpalnenieto na nakazaniyata i zadarzhaneto pod strazha (ZINZS) et par l'ordonnance d'application de cette loi, ainsi que par le ZMVR, il est prévu à l'article 19, paragraphe 2, du ZINZS que, pour les fonctionnaires visés au paragraphe 1, point 1 (fonctionnaires exerçant directement des fonctions d'exécution des peines ou de mesures de détention provisoire), s'appliquent les dispositions relatives aux fonctionnaires du ZMVR, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.
- 101 Le document d'information du ministère de l'Intérieur, du 11 juillet 2023, présentée dans l'affaire, montre que : sur les années 2019, 2020, 2021 et 2022, parmi les fonctionnaires visés à l'article 142, paragraphe 1, point 1, du ZMVR : 65,20 % ont effectué du travail posté et du travail de nuit, et 34,80 % d'entre eux n'ont pas effectué de travail posté ni de travail de nuit.
- 102 Il ressort clairement de ce document et de l'analyse des dispositions légales que les avantages prévus à l'article 178, paragraphe 1, points 1 à 6, à l'article 179, paragraphes 1 et 4, à l'article 181, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 182, à l'article 183, paragraphes 1 et 3, à l'article 184, paragraphe 1, à l'article 185, paragraphe 1, aux articles 186 et 186a, à l'article 187, paragraphes 5, 6 et 7, aux articles 189, 190, 191, 233 et 234 et 238 du ZMVR et à l'article 69 du KSO sont accordés à tous les fonctionnaires visés à l'article 142, paragraphe 1, point 1, du ZMVR et non pas seulement à ceux qui effectuent un travail posté de nuit.
- 103 À cet égard, il convient de relever que l'article 187, paragraphe 5, du ZMVR, dans sa version antérieure à la modification de 11 juillet 2020, opère une certaine distinction entre les fonctionnaires au sens l'article 142, paragraphe 1, point 1, du ZMVR qui effectuent un travail posté et ceux qui sont soumis à des horaires irréguliers, mais cette distinction ne concerne que la compensation des heures supplémentaires, le travail en dehors des horaires de travail réguliers, jusqu'à 280 par an, est compensé par : 1. pour les agents soumis à des horaires irréguliers, un congé payé annuel supplémentaire pour le travail effectué pendant des jours ouvrés et une rémunération des heures supplémentaires pour le travail effectué pendant des jours de repos et des jours fériés ; 2. pour les agents effectuant du travail posté, une rémunération des heures supplémentaires, à concurrence de 70 heures par période de 3 mois.

- 104 En outre, en vertu de l'article 142, paragraphe 4, du ZMVR, certains des avantages susmentionnés sont également accordés aux fonctionnaires visés à l'article 142, paragraphe 2, du ZMVR ;, il s'agit des avantages prévus à l'article 181, paragraphe 3, à l'article 182, à l'article 185, paragraphe 1, à l'article 186a, à l'article 190, paragraphe 1, en partie, conformément à l'alinéa 2, à l'article 191 et à l'article 233 du ZMVR, ainsi qu'à l'article 184 du ZMVR, et certains sont accordés à tous les agents du ministère de l'Intérieur, y compris aux agents contractuels ; il s'agit notamment des avantages prévus à l'article 178, paragraphe 1, points 4, 5 et 6, à l'article 181, paragraphes 1 et 3, aux articles 82 et 184, à l'article 185, paragraphe 1, aux articles 186a, 191, 233 et 238.
- 105 Comme indiqué ci-dessus, les tribunaux régionaux du pays étaient et sont des juridictions de dernière instance dans ces affaires, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de décisions du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) rendues dans le cadre d'un contrôle juridictionnel ordinaire, qui donneraient une orientation à la jurisprudence. Les tribunaux régionaux étaient divisés de manière générale en deux groupes dans le cadre de la résolution des litiges décrits, comme l'indique également la décision interprétative du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) :
- 106 Les uns considéraient que le ZMVR constituait une loi spéciale régissant le statut des agents travaillant dans le système du ministère de l'Intérieur, ce qui justifiait une méthode différente de réglementation du temps de travail et de la rémunération et qu'aucune disposition de renvoi ne justifiait l'application à titre subsidiaire des dispositions du KT et des actes dérivés adoptés sur la base de celui-ci, dont la NSORZ.
- 107 Les autres, dont les formations de l'Okrazhen sad Smolyan (Tribunal régional de Smolyan), considéraient que le ZMVR et les actes dérivés adoptés sur la base de celui-ci comportaient une lacune législative, qu'il y manquait une réglementation concernant la conversion des heures de travail effectuées de nuit en heures de travail de jour avec un coefficient de 0,143 et que, pour cette raison, il convenait d'appliquer la règle de l'article 9, paragraphe 2, de la NSORZ. Ils considéraient également, que la non-application de l'article 9, paragraphe 2, de la NSORZ défavoriserait les policiers et les sapeurs-pompiers par rapport aux travailleurs salariés régis par le KT, puisque les privilèges accordés par le ZMVR bénéficient à tous les fonctionnaires régis par le ZMVR et non pas seulement à ceux qui effectuent du travail de nuit.
- 108 En raison de la jurisprudence contradictoire, le 26 février 2020, l'affaire en interprétation n° 1/2020 a été introduite devant l'assemblée plénière de la section civile du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), afin que celui-ci se prononce sur la question suivante : « [l]ors du calcul et du paiement des heures de travail effectuées de nuit par les agents du ministère de l'Intérieur, les dispositions du KT et de la NSORZ sont-elles applicables (notamment la disposition de l'article 9, paragraphe 2, de cette ordonnance) ou convient-il

d'appliquer les dispositions de la loi spéciale, le ZMVR et des actes dérivés adoptés sur la base de celui-ci ? »

- 109 Le 15 juin 2020, le Rayonen sad Lukovit (tribunal d'arrondissement de Lukovit) a saisi la Cour d'une demande de décision préjudicielle dans l'affaire C-262/2020. Tant l'affaire en interprétation devant le Vahorven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) que la plupart des affaires devant les tribunaux d'arrondissement et les tribunaux régionaux sont suspendues en vertu de l'article 631 du GPK, jusqu'à l'issue de cette affaire devant la Cour.
- 110 Les 10 et 11 juin 2020, l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie a adopté en deuxième lecture la loi modifiant et complétant le ZMVR, le projet de loi en ce sens, présenté par le Conseil des ministres de la République de Bulgarie, datant du 18 septembre 2019.
- 111 Le projet initial du Conseil des ministres ne prévoyait pas de modifier ou de compléter l'article 187.
- 112 Ces modifications ont été proposées par un groupe de députés entre la première et la deuxième lecture de la loi, parmi d'autres modifications de la loi, dans le cadre de la proposition n° 054-04-10/16.01.2020 au registre de l'Assemblée nationale.
- 113 Dans cette proposition, les modifications concernant l'article 187 du ZMVR étaient justifiées comme suit : « [l]es propositions des § 39a à 39d sont liées au fait que les textes en vigueur du ZMVR régissant le temps de travail des agents statutaires régis par le ZMVR ne réglementent que la durée maximale du temps de travail quotidien et hebdomadaire pour une semaine de travail de 5 jours (article 187, paragraphe 1, du ZMVR). Compte tenu de la spécificité du travail des agents, le ZMVR établit également des règles spécifiques sur la durée maximale du travail en ce qui concerne le travail posté (24 heures), dans le cas des agents soumis à des horaires de travail irréguliers, etc. Cela rend nécessaire de réglementer également la durée normale du travail effectué de nuit pour ces agents. D'une part, cela offrira des garanties aux agents dans le cadre du travail de nuit et, d'autre part, cela assurera une uniformité dans l'application des dispositions régissant le travail de nuit et comblera la lacune de la loi spéciale ».
- 114 Aucun argument concernant précisément ces modifications de l'article 187 ne figure dans les avis rendus par les particuliers, les syndicats et les ministères.
- 115 La loi modifiant et complétant le ZMVR a été publiée au DV n° 60 de 2020, et l'article 187, tel que modifié et complété, est en vigueur depuis 11 juillet 2020.
- 116 Les 10 août et 18 octobre 2021, le Rayonen sad Kula (tribunal d'arrondissement de Kula) a saisi la Cour de demandes de décision préjudicielle dans des affaires telles que la présente affaire, donnant lieu à 15 affaires, qui ont été jointes par la suite.

- 117 Suite à l'arrêt de la Cour, du 24 février 2022, Glavna direktsia « Pozharna bezopasnost i zashtita na naselenieto » (C-262/20, EU:C:2022:117), concernant la demande de décision préjudicielle du Rayonen sad Lukovit (Tribunal d'arrondissement de Lukovit), les affaires pendantes dans le pays, ainsi que l'affaire en interprétation devant le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), ont repris.
- 118 La jurisprudence contradictoire décrite ci-dessus subsiste après cet arrêt de la Cour.
- 119 Le fait le plus important qui s'est produit par la suite, et qui est la raison principale de la présente demande [de décision préjudicielle], est que le 15 mars 2023, le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) a rendu sa décision interprétative dans l'affaire en interprétation n° 1/2020, selon laquelle : « [I]es dispositions du Code du travail bulgare et de l'ordonnance relative à la structure et à l'organisation du salaire (en particulier l'article 9, paragraphe 2, de cette ordonnance) ne sont pas applicables et il convient d'appliquer les dispositions de la Loi relative au ministère de l'Intérieur et des actes dérivés adoptés sur la base de cette loi, lors du calcul et du paiement des heures de travail de nuit effectuées par des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ».
- 120 Après cette décision, les recours des policiers et des sapeurs-pompiers ont été rejetés en masse, même par des juridictions qui, auparavant, avaient accueilli de tels recours, ces juridictions invoquant cette décision contraignante pour elles en vertu de l'article 130, paragraphe 2, du ZSV.
- 121 Le 4 mai 2023, la Cour a rendu l'arrêt du 4 mai 2023, Glavna direktsia « Pozharna bezopasnost i zashtita na naselenieto » (Travail de nuit) (C-529/21 à C-536/21 et C-732/21 à C-738/21, EU:C:2023:374), concernant les demandes de décision préjudicielle introduite par le Rayonen sad Kula (tribunal d'arrondissement de Kula).
- 122 La formation de céans doute de la conformité au droit de l'Union des dispositions tant de l'article 187, paragraphes 1 et 3, du ZMVR, dans sa version antérieure à la modification du 11 juillet 2020, publiée au DV n° 60 de 2020, que de l'article 187, paragraphe 1, seconde phrase, et nouveau paragraphe 4, de cette loi, dans sa version ultérieure à cette modification ; ainsi que de l'article 21, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 8121z-922, du 22 juillet 2022, portant modalités d'organisation et de répartition du temps de travail ainsi que du calcul de celui-ci, de la compensation du travail effectué en-dehors des horaires de travail réguliers, du régime du service, du temps de repos et des pauses des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur visés à de l'article 142, paragraphe 1, point 1, et paragraphe 3, de la loi relative au ministère de l'Intérieur, publié au DV n° 60, du 29 juillet 2022. En effet :
- 123 Au point 51 de l'arrêt du 24 février 2022, Glavna direktsia « Pozharna bezopasnost i zashtita na naselenieto » (C-262/20, EU:C:2022:117), la Cour a jugé

que : « ... [e]n particulier, les États membres doivent veiller à assurer le respect des principes de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs lorsqu'ils déterminent le niveau de protection nécessaire en matière de santé et de sécurité des travailleurs de nuit. Dès lors, ils doivent veiller à ce que les travailleurs de nuit bénéficient d'autres mesures de protection en matière de durée du travail, de salaire, d'indemnités ou d'avantages similaires, permettant de compenser la pénibilité particulière qu'implique ce type de travail, mise en exergue notamment par la directive 2003/88, et, partant, de reconnaître la nature du travail de nuit ».

- 124 Comme indiqué ci-dessus aux points 102 et 104, les avantages prévus à l'article 178, paragraphe 1, points 1 à 6, à l'article 179, paragraphes 1 et 4, à l'article 181, paragraphes 1, 2 et 3, à l'article 182, à l'article 183, paragraphes 1 et 3, à l'article 184, paragraphe 1, à l'article 185, paragraphe 1, aux articles 186 et 186a, à l'article 187, paragraphes 5, 6 et 7, aux articles 189, 190, 191, 233 et 234 et 238 du ZMVR et à l'article 69 du KSO, dont ceux énumérés à titre d'exemple dans la décision interprétative n° 1, du 15 mars 2023, du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) sont accordés à tous les fonctionnaires visés à l'article 142, paragraphe 1, point 1, du ZMVR, y compris ceux qui n'effectuent pas de travail posté et de travail de nuit, et certains bénéficient également aux autres agents du ministère de l'Intérieur.
- 125 Ces avantages sont manifestement accordés afin de permettre la réalisation des activités prévues à l'article 2 du ZMVR, à savoir protéger les droits et les libertés des citoyens, lutter contre la criminalité, protéger la sécurité nationale, maintenir l'ordre public ainsi qu'assurer la protection contre les incendies et la protection civile, tout en compensant les restrictions, telles que celles prévues à l'article 153 du ZMVR, auxquelles sont soumis les agents du ministère de l'Intérieur en raison de leur situation particulière et des exigences plus strictes auxquelles ils sont soumis.
- 126 La formation de céans partage pleinement l'avis exprimé par le Rayonen sad Lukovit (tribunal d'arrondissement de Lukovit) dans sa demande de décision préjudicielle dans l'affaire C-262/20, selon laquelle : « [L]es fonctions spéciales et extrêmement importantes de ces fonctionnaires impliquent des exigences accrues en termes de leur fidélité à l'État qu'ils servent. C'est précisément pour cela que les fonctionnaires qui exercent la puissance publique se voient imposer de nombreuses exigences et obligations supplémentaires, y compris une durée de garde pouvant aller jusqu'à 24 heures, des obligations spéciales en situation d'urgence, ainsi que de nombreuses autres obligations. ... Il serait contraire aux objectifs du statut spécial des policiers et pompiers, dont les métiers impliquent toujours un risque important, que ces derniers soient exclus de la protection du travail de nuit laquelle trouve son expression dans la limitation de la durée normale du travail de nuit à sept heures. Cela porterait atteinte aussi bien aux droits individuels des fonctionnaires qu'à l'intérêt public, puisque l'efficacité de leur travail s'en trouverait réduite pendant la nuit ».

- 127 C'est pourquoi les avantages décrits ne peuvent pas être qualifiés de « mécanismes de compensation », d'« autres mesures de protection » au sens du point 51 de l'arrêt de la Cour dans cette affaire ; en effet ils ne visent pas spécialement les fonctionnaires qui effectuent du travail de nuit posté, et ils ne sont pas non plus accordés en raison et fonction de la durée du travail que ces fonctionnaires effectuent de nuit, « il ne sont pas directement liés à la nature du travail de nuit ».
- 128 Ainsi que cela a déjà été indiqué, après l'abrogation de l'ordonnance de 2014, qui permettait de convertir les heures de nuit en heures de jour avec le coefficient indiqué ci-dessus, n'a été prévu aucun avantage n'existant pas jusqu'alors et visant justement à compenser d'une autre façon le travail de nuit posté effectué par des policiers et des sapeurs-pompiers.
- 129 D'un autre côté, les travailleurs salariés du secteur privé ne bénéficient pas de ces avantages. Toutefois, il en est ainsi parce que ces travailleurs ne sont pas chargés d'accomplir des tâches particulièrement importantes pour la société, telles que décrites à l'article 2 du ZMVR, et non pas parce que les avantages prévues dans le ZMVR compensent précisément le travail de nuit.
- 130 Ces travailleurs salariés du secteur privé perçoivent pour le travail posté qu'ils effectuent de nuit une rémunération calculée selon la méthode prévue aux articles 8 et 9 de la NSORZ, comme cela est expliqué également dans la décision du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) de 2012. « [c]es dispositions et les règles relatives au paiement du travail de nuit s'appliquent concomitamment, c'est-à-dire qu'en cas de calcul du temps de travail cumulé, les heures de nuit sont converties en heures de jour avec un coefficient de 1,143 et un supplément de salaire de nuit est payé pour ces mêmes heures de nuit ».
- 131 À cet égard, il convient également de relever que le taux de la rémunération supplémentaire du travail conformément à l'article 179, paragraphe 1, du ZMVR pour le travail de nuit de 22,00 heures à 6,00 heures, accordé à tous les fonctionnaires visés à l'article 142, paragraphe 1, point 1, du ZMVR, est actuellement de 1,17 BGN par heure et fixe. La même rémunération pour les personnes travaillant en dehors du ministère de l'Intérieur en vertu de l'article 261 du KT, lu en combinaison avec l'article 8 de la NSORZ, s'élève aussi actuellement à 1,17 BGN, sachant qu'auparavant ces taux étaient déjà égaux, de 0,25 BGN par heure.
- 132 Actuellement, les taux de 1,17 BGN sont égaux parce que le salaire minimum national est de 780 BGN et que la rémunération supplémentaire pour le travail de nuit prévue à l'article 8 de la NSORZ est calculée sur la base de ce salaire, pour un montant qui ne peut être inférieur à 0,15 % du salaire minimum national, mais qui ne peut être inférieur à 1 BGN.
- 133 La rémunération supplémentaire pour le travail de nuit au titre de l'article 179, paragraphe 1, du ZMVR est due à tous les agents visés à l'article 142,

paragraphe 1, point 1, de cette même loi, et non uniquement à ceux qui travaillent de nuit et accomplissent un travail de nuit comme le requérant.

- 134 Il convient également de relever que tant les policiers et les sapeurs-pompiers que les travailleurs du secteur privé ont droit à des repas et à des rafraîchissements gratuits, ou à l'équivalent en argent, sous certaines conditions.
- 135 Il convient encore de relever que les durées du repos journalier minimal et de repos hebdomadaire ininterrompu, y compris le repos en cas de calcul du temps de travail cumulé conformément au KT (article 152 et 153) et à l'ordonnance 8121z-922, du 22 juillet 2022, portant modalités d'organisation et de répartition du temps de travail ainsi que du calcul de celui-ci, de la compensation du travail effectué en-dehors des horaires de travail réguliers, du régime du service, du temps de repos et des pauses des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur visés à l'article 142, paragraphe 1, point 1, et paragraphe 3, du ZMVR, (article 14) sont identiques.
- 136 Il convient également de garder à l'esprit que les mesures de protection pour le travail de nuit prévues dans le KT et les ordonnances d'application de celui-ci bénéficient également, par exemple, aux agents de sécurité privés au sens de la loi relative à la sécurité privée, article 50, qui accomplissent les tâches visées à l'article 2, paragraphe 1, de cette loi (protection de la vie, de la santé, des biens, etc.) similaires à celles des policiers et des sapeurs-pompiers.
- 137 En résumé, les policiers et les sapeurs-pompiers visés à l'article 142, paragraphe 1, point 1, du ZMVR, effectuant du travail posté et du travail de nuit, bénéficient d'avantages dont bénéficient également les agents visés à ce point qui n'effectuent ni travail posté ni travail de nuit, et ce non pas en raison d'un travail effectué travail de nuit mais en raison de leurs tâches particulières au titre de l'article 2 du ZMVR, de protection des droits et libertés des citoyens ainsi que de l'ordre et de la sécurité publics.
- 138 Toutefois, les policiers et les sapeurs-pompiers, tels que le requérant dans la présente affaire, ne peuvent pas bénéficier de la méthode prévue à l'article 9, paragraphe 2, de la NSORZ, dont bénéficient les travailleurs du secteur privé régis par le KT, qui ne bénéficient pas des avantages prévus par le ZMVR, mais ce parce qu'ils ne se voient pas imposer les tâches et restrictions spécifiques prévues par le ZMVR.
- 139 En effet, à l'heure actuelle, aucun autre moyen n'a été trouvé pour compenser de manière adéquate la pénibilité, précisément du travail de nuit, effectué par le requérant et d'autres policiers et sapeurs-pompiers comme lui, qui effectuent du travail posté et du travail de nuit, en dehors de l'application de la méthode prévue à l'article 9, paragraphe 2, de la NSORZ, ce que, toutefois, la loi et la décision interprétative interdisent.
- 140 L'application de l'article 9, paragraphe 2, de la NSORZ pourrait satisfaire à l'obligation prévue à l'article 12, sous a), de la directive, de prendre les mesures

nécessaires pour que les travailleurs de nuit et les travailleurs postés bénéficient d'une protection adaptée à la nature de leur travail.

- 141 Aux points 73 à 80 de l'arrêt du 24 février 2022, Glavna direktsia « Pozharna bezopasnost i zashtita na naselenieto » (C-262/20, EU:C:2022:117), la Cour a jugé que : « [e]n ce qui concerne la justification d'une éventuelle différence de traitement, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante, une différence de traitement est justifiée dès lors qu'elle est fondée sur un critère objectif et raisonnable, c'est-à-dire lorsqu'elle est en rapport avec un but légalement admissible poursuivi par la législation concernée, et que cette différence de traitement est proportionnée à ce but... 74. À cet égard, il ressort de la demande de décision préjudicielle que l'absence, dans les ordonnances n° 8121z-592 et 8121z-776, du mécanisme de conversion des heures de travail de nuit en heures de travail de jour en cause au principal s'explique pour des motifs d'ordre juridique et économique. 75. D'une part, en vertu de l'article 187, paragraphes 1 et 3, de la loi relative au ministère de l'Intérieur, la durée normale du travail est la même le jour et la nuit, de telle sorte que le rapport entre la durée normale de travail de jour et la durée normale de travail de nuit est égal à 1 et qu'aucune conversion ne serait nécessaire. 76. Sous réserve des vérifications qu'il appartiendra à la juridiction de renvoi d'effectuer, une telle argumentation ne semble toutefois pas correspondre à un but légalement admissible susceptible de justifier la différence de traitement en cause au principal. 77. D'autre part, le renouvellement d'un tel mécanisme de conversion aurait nécessité d'importants moyens financiers supplémentaires. 78. Une telle argumentation ne saurait pourtant prospérer. En effet, si le droit de l'Union n'empêche pas les États membres de tenir compte de considérations budgétaires parallèlement à des considérations d'ordre politique, social ou démographique et d'influer sur la nature ou l'étendue des mesures qu'ils souhaitent adopter, de telles considérations ne peuvent constituer à elles seules un but d'intérêt général ».
- 142 En outre, au point 63 de l'arrêt du 4 mai 2023, Glavna direktsia « Pozharna bezopasnost i zashtita na naselenieto » (Travail de nuit) (C-529/21 à C-536/21 et C-732/21 à C-738/21, EU:C:2023:374), la Cour a jugé que « [i]l appartiendra donc à la juridiction de renvoi de déterminer, premièrement, si les catégories de travailleurs concernées se trouvent dans une situation comparable, deuxièmement, s'il existe une différence de traitement de ces catégories et, troisièmement, si cette différence de traitement est fondée sur un critère objectif et raisonnable, c'est-à-dire qu'elle est en rapport avec un but légalement admissible poursuivi par la législation considérée, et qu'elle est proportionnée à ce but... »
- 143 Sur la base des vérifications effectuées en l'espèce, les membres de la formation de céans ont la conviction suivante : l'absence de règle expresse relative à une durée plus courte du travail de nuit par rapport au travail de jour dans la version antérieure de l'article 187 du ZMVR, ainsi que la modification de l'article 187, paragraphe 1, seconde phrase, et paragraphe 4, du ZMVR, du 11 juillet 2020 et des ordonnances pertinentes, de 2020, ainsi que de l'ordonnance de 2022 actuellement en vigueur, vise en réalité à réaliser d'importantes économies.

- 144 En effet, la plupart des agents visés à l'article 142, paragraphe 1, point 1, du ZMVR effectuent du travail posté et du travail de nuit (en moyenne 65,20 % d'entre eux pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022 selon le document d'information du ministère de l'Intérieur), mais se trouvent dans cette situation non seulement les policiers et les sapeurs-pompiers postés et effectuant un travail de nuit, mais aussi, par exemple, les fonctionnaires effectuant du travail posté et du travail de nuit de la direction générale « Sécurité » du ministre de la Justice (article 10, paragraphe 1, point 1, de l'ordonnance relative à l'organisation et au fonctionnement de la direction générale « Sécurité ») et de la direction générale « Exécution des peines » et des structures territoriales de celle-ci (article 19, paragraphe 1, point 1, du ZINZS).
- 145 La modification du ZMVR de 2020 visait également à mettre un terme à la jurisprudence des juridictions du pays qui considèrent que le ZMVR comporte une lacune, raison pour laquelle, pour résoudre des litiges identiques à celui de la présente affaire, elles appliquaient par analogie la disposition de l'article 9, paragraphe 2, de la NSORZ et faisaient droit aux recours. A cet égard, la dernière phrase de la proposition des députés concernant la modification de l'article 187 de la loi sur le ministère du travail et des affaires sociales est également libellée comme suit : « [c]ela assurera une uniformité dans l'application des dispositions régissant le travail de nuit et comblera la lacune de la loi spéciale ».
- 146 Il est possible de conclure que, si cette modification a été adoptée dans la loi, c'est justement parce qu'une loi ne peut pas être attaquée par les voies des recours juridictionnel prévues aux articles 185 à 196 de l'APK pour les actes dérivés, qui sont beaucoup plus accessibles et qui pourraient être – et étaient – employées pour attaquer les ordonnances de 2015 et 2016, lesquelles ont été ainsi annulées par le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême).
- 147 Toutefois, conformément à l'arrêt du 24 février 2022, Glavna direktsia « Pozharna bezopasnost i zashtita na naselenieto » (C-262/20, EU:C:2022:117), de telles circonstances, y compris la réalisation d'économies, ne sauraient constituer un argument en faveur d'une différence de traitement et ne semblent pas correspondre à un but légalement admissible susceptible de justifier cette différence de traitement.
- 148 Au point 79 de cet arrêt, il est indiqué que le juge national doit interpréter le droit national, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte et de la finalité de la disposition de droit primaire concernée, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, afin de garantir la pleine effectivité de cette disposition et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci.
- 149 Ainsi, dès lors que la seconde phrase du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article 187 du ZMVR ne devraient pas être appliqués, et que, par conséquent, les articles 22, paragraphe 3, et 21, paragraphe 1, des ordonnances ne devraient pas

non plus l'être, en raison de leur incompatibilité avec le droit de l'Union, la juridiction nationale pourrait considérer qu'il y a un cas de figure qui n'est pas régi par la loi spéciale, de sorte que, à titre subsidiaire, il convient d'appliquer l'article 9, paragraphe 2, de la NSORZ, et que le calcul de la rémunération pour le travail de nuit effectué par le requérant pendant toute la période litigieuse soit effectué en appliquant un coefficient de 1,143.

- 150 La formation de céans craint également que, si elle appliquait la décision interprétative n° 1, du 15 mars 2023, du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), qui est contraignante pour elle et pour toutes les juridictions, cela aboutirait au résultat décrit ci-dessus, mettant, en pratique, dans une situation différente et défavorable les policiers et les sapeurs-pompiers, fonctionnaires visés à l'article 142, paragraphe 1, point 1, du ZMVR, effectuant un travail posté et un travail de nuit, par rapport aux autres fonctionnaires visés au même article 142, paragraphe 1, point 1, du ZMVR, qui n'effectuent ni travail posté ni travail de nuit, ainsi que par rapport aux travailleurs régis par le KT effectuant du travail de nuit, sans que cette différence de situation soit subordonnée à un critère raisonnable et objectif, c'est-à-dire à un but légalement admissible.
- 151 Dans la décision interprétative, la différence de traitement est justifiée précisément par un « motif d'ordre juridique » au sens des points 74 et 75 de l'arrêt du 24 février 2022, Glavna direktsia « Pozharna bezopasnost i zashtita na naselenieto » (C-262/20, EU:C:2022:117), selon lequel « le législateur a entendu appliquer la même durée du temps de travail de jour et de nuit – “8 heures par jour”, quelle que soit la partie de la journée dans laquelle se situe la journée de travail – de jour ou de nuit... » et « lors de l'élaboration et de l'adoption de la loi sur le ministère de l'Intérieur, le législateur a tenu compte de la spécificité de la relation de service et de l'égalité des citoyens devant la loi, les effets négatifs du travail de nuit des employés du ministère de l'Intérieur étant compensés par des mécanismes compensatoires adéquats... ».
- 152 Toutefois, au point 76 de son arrêt, la Cour a considéré, concernant un tel motif d'ordre juridique, que : « [s]ous réserve des vérifications qu'il appartiendra à la juridiction de renvoi d'effectuer, une telle argumentation ne semble toutefois pas correspondre à un but légalement admissible susceptible de justifier la différence de traitement en cause au principal ».
- 153 Selon la formation de céans, les vérifications effectuées jusqu'à présent ne font pas apparaître qu'il en soit autrement. C'est précisément la spécificité de la relation de service des fonctionnaires et l'égalité des citoyens devant la loi qui semblent n'avoir pas été correctement prises en compte par le législateur, dès lors que le travail de nuit effectué par les agents du ministère de l'Intérieur effectuant un travail posté n'est en réalité pas compensé par les mécanismes de compensation évoqués ci-dessus, pour les raisons exposées jusqu'à présent.

154 C'est pourquoi la formation de céans estime qu'il y a lieu de reformuler les questions posées par le requérant et de poser deux questions préjudicielles à la Cour.

Par ces motifs [OMISSIS], l'Okrazhen sad Smolyan (tribunal régional de Smolyan)

ORDONNE :

la Cour de justice de l'Union européenne est SAISIE à titre préjudiciel des questions suivantes :

**1. Les dispositions de l'article 12, sous a), et le considérant 8 de la directive 2003/88/CE, ainsi que les articles 20 et 21 de la Charte, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils n'autorisent pas une réglementation nationale (en l'occurrence l'article 187 de la Loi relative au ministère de l'Intérieur) qui, en ne permettant pas que la durée inférieure du travail de nuit par rapport à celle du travail de jour conformément aux dispositions générales applicables aux travailleurs du secteur privé s'applique également aux travailleurs du secteur public, comme les policiers et les sapeurs-pompiers effectuant du travail posté et du travail de nuit (des fonctionnaires visés à l'article 142, paragraphe 1, point 1, de la Loi relative au ministère de l'Intérieur), conduit à la différence de traitement suivante, sans que cette différence de traitement soit justifié par un but légalement admissible, à savoir :**

**Un groupe de travailleurs du secteur public chargés de missions particulièrement importantes de maintien de l'ordre public et de protection civile (en l'occurrence les policiers et les sapeurs-pompiers visés à l'article 142, paragraphe 1, point 1, de la Loi relative au ministère de l'Intérieur, effectuant du travail posté et du travail de nuit) est placé dans une situation défavorable :**

**a. tant par rapport à un autre groupe de travailleurs du même secteur public chargés des mêmes missions de maintien de l'ordre public et de protection civile, qui cependant n'effectuent pas de travail posté de nuit (en l'occurrence les autres fonctionnaires visés à l'article 142, paragraphe 1, point 1, de la Loi relative au ministère de l'Intérieur) mais bénéficient des mêmes avantages (par exemple, prime d'ancienneté, congés payés annuels de base plus longs, départ à la retraite plus tôt, indemnités plus élevées à la fin de la relation de service, etc.) que les policiers et sapeurs-pompiers qui effectuent du travail posté de nuit ;**

**b. que par rapport aux travailleurs du secteur privé qui effectuent du travail posté et du travail de nuit sans bénéficier des mêmes avantages, mais ce parce qu'ils ne sont pas chargés des mêmes missions particulièrement importantes de maintien de l'ordre public et de protection civile en raison desquelles ces avantages sont accordés à un groupe entier de travailleurs du secteur public**

(tous les fonctionnaires visés à l'article 142, paragraphe 1, point 1, de la Loi relative au ministère de l'Intérieur) ?

2. Les dispositions de l'article 12, sous a), et le considérant 8 de la directive 2003/88/CE, ainsi que les articles 20 et 21 de la Charte, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils n'autorisent pas l'application d'une jurisprudence nationale contraignante (comme en l'occurrence la décision interprétative n° 1, du 15 mars 2023, rendue dans l'affaire en interprétation n° 1/2020, du Varhoven kasatsionen sad na Republika Bgaria, Cour suprême de cassation de la République de Bulgarie, assemblée plénière de la section civile), si cette application conduirait à un résultat incompatible avec le droit de l'Union, à savoir : l'inégalité de traitement décrite dans la première question, qui n'est pas fondée sur un critère objectif et raisonnable, c'est-à-dire qui n'est pas en rapport avec un but légalement admissible et n'est pas proportionnée à ce but ?

[OMISSIS : procédure]

DOCUMENT DE TRAVAIL